



**Commission Nationale  
Des Droits de l'Homme**

**REPUBLIQUE DE DJIBOUTI**

Unité-Egalité-Paix

---

**RAPPORT ANNUEL 2011**  
**SUR LA SITUATION**  
**DES DROITS DE L'HOMME**  
**A DJIBOUTI**

Décembre 2011

---

## ACRONYMES

**AFCNDH** : Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme

**ANEPF** : Agence Nationale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle

**BAD** : Banque Africaine de Développement

**BRG** : Bureau Régional Genre

**CADBE** : Charte Africaine sur les Droits et le Bien Être de l'Enfant de 1990

**CCT** : Convention Contre la Torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants de 1949

**CEDEF** : Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'égard des Femmes 1978

**CEIO** : Cellule d'Écoute d'Information et d'Orientation

**CERD** : Convention internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations Raciale de 1965

**CIDE** : La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989

**CNATFE** : Comité National pour l'Abandon Total de toute Forme d'Excision

**CNDH** : Commission Nationale des Droits de l'Homme

**CNSS** : Caisse Nationale de Sécurité Sociale

**CPI** : Cour Pénale Internationale (Statut de Rome de 1998)

**CSR** : Convention relative au Statut des Réfugiés de 1951 et son protocole de 1967

**DUDH** : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

**EPU** : Examen Périodique Universel

**FNUAP** : Fonds des Nations Unies pour la Populations

**FRUD** : Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie

**HCDH** : Haut Commissariat aux Droits de l'Homme (des Nations Unies)

**INDH** : Institutions Nationales de Droits de l'Homme

**INDS** : Initiative Nationales de Développement Social

**MENES** : Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur

**MGF** : Mutilations Génitales Féminines

**MPF** : Ministère de la Promotion de la Femme

**OMD** : Objectifs de Développement du Millénaire

**ONG(s)** : Organisation(s) Non Gouvernementale(s)

**OPJ** : Officiers de Police Judiciaire

**OUA** : Organisation de l'Union Africaine

**PIDCP** : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966

**PIDESC** : Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966

**SNIFD** : Stratégie Nationale d'Intégration de la Femme dans le Développement

**SNU** : Système des Nations Unies

**TPI** : Tribunaux de Première Instance

**UA** : Union Africaine ; anciennement Organisation de l'Union Africaine (OUA)

**UAD** : Union pour l'Alternance Démocratique

**UMP** : Union pour la Majorité Présidentielle

**UNFD** : Union Nationale des Femmes Djiboutiennes

**UNICEF** : Fond International des Nations Unies pour l'Enfance

**VIH/SIDA** : Virus de l'Immunodéficience Humaine/Syndrome de l'ImmunoDéficience Acquis

# Sommaire

Avant-propos.....	6	-Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et de participer à l'élection des dirigeants.....	13
Introduction.....	8	-Le droit au travail, au repos, à la sécurité sociale et à la liberté syndicale.....	13
<b>Chapitre 1</b> : Du panel de textes relatifs à la protection des droits de l'Homme.....	11	-Le droit à l'éducation et à la santé...	14
<u>I / De la protection des droits de l'Homme dans la législation nationale.....</u>	<u>12</u>	<u>II / Des engagements internationaux de Djibouti dans la protection des droits de l'Homme.....</u>	<u>14</u>
-Le droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.....	12	<u>III / Du cadre institutionnel de protection des droits l'Homme à Djibouti....</u>	<u>16</u>
-Le droit relatif au statut de la personne.....	12	<b>Chapitre 2</b> : La protection et le respect des droits fondamentaux à Djibouti..	19
-L'interdiction de l'esclavage, de la servitude et de la torture.....	12	<u>I/Du respect des droits civils et politiques à Djibouti.....</u>	<u>20</u>
-La liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression.....	13	<b>A. Les droits politiques.....</b>	<b>20</b>
-La liberté de réunion, d'association, de cortège et de manifestation.....	13	-Du droit de participer à la vie politique.....	21
		-La liberté partisane à Djibouti.....	21
		-La liberté d'expression et la liberté de la presse à Djibouti.....	26

**B. Les droits civils à Djibouti.....27**

-Les droits relatifs à la protection de la sûreté de la personne.....28

-De l'administration de la justice à Djibouti et droits afférents.....29

-De la légalité de l'infraction.....30

-Du droit à un procès équitable.....31

-Le droit de la personne privée de liberté d'être traité avec humanité.....33

II /Des droits sociaux et économiques à Djibouti.....35

**A. Le droit au travail.....36**

**B. Le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes et les droits syndicaux.....39**

**C. Le droit à la santé.....43**

**D. Du droit à l'éducation.....45**

III/ De la promotion de la femme à Djibouti.....47

**A. Le Ministère de la Promotion de la Femme, des Affaires Sociales et du Bien-être Familial.....48**

**B. Le code de la famille djiboutien....50**

**C. Les violences à l'égard des femmes.....52**

-La Cellule d'Écoute d'Information et d'Orientation.....52

-Cellule d'écoute du camp de Ali Addeh.....53

**D. La lutte contre les Mutilations Génitales Féminines.....53**

-La question des Mutilations Génitales Féminines dans le droit djiboutien.....54

-Actions et réalisations dans le cadre de la lutte contre les MGF.....55

**Chapitre 3 : La CNDH dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme.....58**

I/Du statut de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.....59

**A. Le Mandat de la CNDH.....60**

---

**B. Indépendance et pluralisme.....60**

II/ Des réalisations de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.....62

**A. Des attributions de la CNDH.....62**

**B. Du travail et des réalisations de la CNDH.....63**

-Du travail de la CNDH pour son renforcement.....64

-Des réalisations en faveur de la consolidation de la protection internationale des droits de l'Homme à Djibouti.....65

III/ De la promotion des droits de l'Homme par la CNDH sur le territoire national.....67

Perspectives.....69

Conclusions et recommandations.....72

Recommandations générales.....74

I/Par rapport aux conditions de détention des détenus et aux droits judiciaires.....74

II/ Par rapport aux droits sociaux et économiques.....75

III/Par rapport à la promotion de l'Etat de droit et des droits de l'Homme.....76

-Perspectives pour 2012.....77

## Avant-propos

1. La Commission Nationale des Droits de l'Homme est heureuse de vous présenter le présent Rapport 2011 qui est une première expérience.

2. C'est effectivement le premier rapport de la Commission Nationale des droits de l'Homme (C.N.D.H Djibouti) depuis sa création conformément à son mandat.

Aux termes des articles 3,4 et 5 du décret n°2008-0103/PRE du 23 avril 2008 portant création de la Commission « la C.N.D.H élabore des rapports sur la situation nationale des Droits de l'Homme. Elle peut attirer l'attention des pouvoirs publics sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des Droits de l'Homme. »

3. Ce premier rapport n'aurait pu être conçu sans le concours technique et financier de plusieurs partenaires dont le bureau régional du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme qui en plus du financement de l'impression et de la publication de ce rapport a permis à la Commission l'élaboration du pro-

gramme conjoint 2009/2011 pour la mise en œuvre du cadre logique simplifié du document stratégique de la C.N.D.H.

4. C'est le lieu d'adresser les remerciements sincères de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (C.N.D.H Djibouti) :

►► Aux autorités Djiboutiennes particulièrement le Ministère de la justice.

►► À l'association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme.

►► Au réseau Africain des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (R.I.N.A.D.H).

►► Au système des Nations Unies basés à Djibouti dont le P.N.U.D.

5. Nos remerciements s'adressent aussi aux membres du sous comité de rédaction du rapport, ainsi qu'à tous les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme pour la réalisation de ce document.

6. La Commission sera en tout état de cause à l'écoute des citoyens avec l'appui de l'état de Djibouti, des partenaires techniques et financiers et bien entendu le concours de tous les militants des Droits de l'Homme.
  
7. En outre la Commission recevra avec intérêt toute suggestion ou réflexion que les lecteurs du rapport voudront bien lui faire parvenir en particulier celles mettant en évidence des questions ou des aspects dont le traitement aurait été insuffisant.
  
8. Une fois de plus la Commission tient à leur assurer qu'elle redoublera d'efforts en 2012 pour leur faciliter l'accès à ses services, et qu'elle utilisera tous les moyens dont elle disposera pour que les problèmes relatifs aux Droits de l'Homme qui lui sont soumis ou qu'elle découvre par elle-même puissent trouver des solutions appropriées. Aussi saisissons cette

occasion pour solliciter du gouvernement l'examen des recommandations formulées ici tout en espérant vivement qu'une attention particulière à hauteur de souhait, leur sera accordée.

**de la C.N.D.H**  
**Mr ALI MOHAMED ABDOU**

**Le Président**



## Introduction

9. Le sujet des droits de l'Homme, connaît depuis un certain temps un regain de considération réel au sein de notre république qui a acquis son indépendance que depuis 1977. Dans le contexte de la guerre froide, Djibouti avait plusieurs défis à relever au lendemain de son indépendance, dont celui de la préservation de l'unité nationale et de sa souveraineté.

10. Partageant ses frontières avec l'Éthiopie, la Somalie et l'Érythrée, l'ensemble de la région de la corne africaine est surtout connue pour ses tourments et ses crises en tout genre; qu'ils s'agissent de guerres civiles ou entre états belligérants, ou encore de crises humanitaires telles que sont ; la sécheresse, la famine et les déplacements de populations.

11. La république de Djibouti n'a nullement été épargnée par tous ces maux quoique dans une moindre mesure comparée

aux États limitrophes. Des situations plus qu'alarmantes qui font que les droits les plus élémentaires des populations locales ne peuvent être garantis. Avec la chute du mur de Berlin et la démocratisation de la vie politique, une nouvelle phase s'ouvre pour Djibouti et les droits de l'homme avec l'adoption d'une nouvelle Constitution et avec la fin du conflit interne face aux Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie (FRUD) vers la fin des années 1990.

12. La promotion et la défense des droits de l'Homme reviennent à la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) grâce au décret présidentiel en date du 23 Avril 2008. La CNDH est un organe consultatif, chargé d'assister de ses avis les pouvoirs publics concernés sur toutes les questions relatives à la protection et à la promotion des droits humains. Outre son rôle consultatif, cette commission a aussi un rôle de *veille* et de « garde fou » des droits l'Homme et de ce fait, de sa propre initiative, peut effectuer

---

des visites sur des sites pour se rendre compte de la réalité des droits de l'homme, attirer l'attention des pouvoirs publics sur tous les cas de violation en la matière. La CNDH sert également de point d'ancrage aux institutions internationales pour tout ce qui touche aux droits de l'Homme et coopère donc avec les organes des Nations Unies.

13. Loin de rechigner à adhérer aux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, Djibouti est sujet à quelques questionnements légitimes en la matière. La bonne volonté affichée au-delà de la signature même de ces traités et de ces engagements internationaux a bien souvent eu des difficultés à passer au stade de la réalisation.

14. Sans entrer dans les difficultés liées à la mise en œuvre réelle de ses engagements pris en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'Homme, il est à signaler que la république de Djibouti connaissait des retards assez conséquents dans la soumission de ses rapports aux organes de

surveillance des traités. Et en l'absence de tels rapports, il était impossible de dresser un état des lieux des droits humains en général et du suivi de chacun des engagements auxquels la république de Djibouti s'est souverainement soumise en particulier. Ce n'est que dans le courant de ces cinq dernières années que la république de Djibouti s'est décidée à résorber son retard dans la soumission des rapports aux organes de traités. C'est durant un atelier de réflexion sur les perspectives de renforcement des droits de l'Homme en date du 12 mai 2008, placé sous le haut patronage du Chef de l'État, Son Excellence Mr. Ismail Omar Guelleh, que les participants avaient pointé du doigt ce manquement et émis des recommandations en ce sens.

15. En rattrapant son retard en matière de soumission de rapports sur les droits de l'homme à Djibouti aux organes de suivi, la cause des « *Droits de l'Homme* » connaît une évolution positive et encourageante tant par le biais de l'action

gouvernementale que par le biais de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

## Chapitre 1 : Du panel de textes relatifs à la protection des droits de l'Homme.

16. La république de Djibouti fait preuve depuis quelques années d'une réelle détermination dans la promotion et la protection des droits humains. Au delà des avancées réalisées au cours de cette dernière décennie, son attachement aux idées et aux valeurs portées par les droits de l'Homme se reflète à travers les textes nationaux.

I / De la protection des droits de l'Homme dans la législation nationale.

17. Les valeurs universelles des droits de l'Homme sont inscrites au sommet de la pyramide des normes. En effet, la Constitution proclame dès son préambule l'attachement de l'Etat de Djibouti «aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils sont définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et par la Charte africaine des droits de

*l'Homme et des Peuples* ». En plus de ce préambule, la Constitution garantit plusieurs droits et libertés. Essentiellement de première génération, l'on compte au titre de ces droits et libertés:

- l'égalité devant la loi sans distinction de langue, d'origine, de race, de sexe ou de religion ;
- le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne, la légalité des poursuites, la présomption d'innocence;
- le droit à un avocat et à un médecin en cas d'arrestation;
- l'interdiction de la détention sans mandat<sup>1</sup>;
- le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte et d'opinion<sup>2</sup>;
- le droit de propriété et l'inviolabilité du domicile<sup>3</sup>;
- le secret de la correspondance et la liberté de se déplacer<sup>4</sup>;
- la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté syndi-

<sup>1</sup> Article 10 de la Constitution de Djibouti, 1992

<sup>2</sup> Article 11 de la Constitution de Djibouti, 1992

<sup>3</sup> Article 12 de la Constitution de Djibouti, 1992

<sup>4</sup> Article 14 de la Constitution de Djibouti, 1992

cale, le droit de grève<sup>5</sup>;

- l'interdiction de la torture, des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants<sup>6</sup>.

18. En deçà de la Constitution et de son cadre stricte et rigide, c'est à la législation nationale que revient la mise en œuvre de ces droits et libertés précédemment énoncés. Et ce, sans se limiter aux seuls droits et libertés inscrits dans la Constitution, le panel de textes législatifs plaidant en faveur des droits de l'Homme va en s'élargissant et dépasse les seules libertés civiles et politiques pour s'atteler à garantir les libertés économiques et sociales.

19. Ainsi l'on retrouve dans la législation nationale plusieurs textes relatifs aux droits de l'Homme dont:

#### **Le droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne**

---

<sup>5</sup> Article 15 de la Constitution de Djibouti, 1992

<sup>6</sup> Article 16 de la Constitution de Djibouti, 1992

- La loi n° 59/AN/94 du 5 janvier 1995 portant création du Code Pénal. Le code réprime les atteintes à la liberté, interdit les crimes et délits contre les personnes, notamment par homicide, coups et blessures, violences, arrestations illégales et séquestration de personne ;
- La loi n° 60/AN/94 du 5 janvier 1995 portant création du Code de Procédure Pénale ainsi que la loi portant création du statut de la police nationale interdisant aux agents d'infliger des tortures, sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants ;

#### **Le droit relatif au statut de la personne**

- La loi n° 79/AN/04/5<sup>ème</sup>L de 2004 portant création du Code de nationalité;
- La loi n° 152/AN/02/4<sup>ème</sup> L du 31 janvier 2002 portant création du Code de la famille;

#### **L'interdiction de l'esclavage, de la servitude et de la torture**

- Le code pénal et le code du travail interdisent l'esclavage ainsi que toutes pratiques analogues ;
- Le code pénal sanctionne les actes de torture, de barbarie et de violences entraînant une mutilation, une amputation ou toute autre infirmité ayant entraîné une incapacité permanente (notamment les mutilations) ;
- La loi n° 210/AN/07/5<sup>ème</sup> L relative à la lutte contre le trafic des êtres humains.

#### **La liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression**

---

- La loi organique n° 2/AN/92 du 15 septembre 1992 portant sur la liberté de la communication.

#### **La liberté de réunion, d'association, de cortège et de manifestation**

---

- La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative aux associations ;
- La loi organique n° 01/AN/92 du 23 septembre 1992 relative aux

partis politiques.

#### **Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et de participer à l'élection des dirigeants**

---

- La loi organique n° 1/AN/92 du 21 octobre 1992 portant loi électorale qui fixe les conditions d'élections, d'éligibilités et d'inéligibilités aux élections, les règles de leur organisation et les différents recours.

#### **Le droit au travail, au repos, à la sécurité sociale et à la liberté syndicale avec:**

---

- La loi de janvier 2006 portant création du code du travail qui reconnaît à chaque citoyen le droit au travail, au repos et à la formation. En outre, il interdit de façon absolue le travail forcé ou obligatoire. Il reconnaît également à tout travailleur le droit d'adhérer à un syndicat de son choix et le droit de grève ;
- La loi n° 203/AN/07/5<sup>ème</sup>L portant créations de l'Agence Natio-

nale de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle (ANEFIP) ;

- La loi n° 3/AN/92/2<sup>ème</sup>L portant régime des pensions des fonctionnaires ;
- La loi n° 137/AN/90/2<sup>ème</sup>L du 22/01/91 portant régime de retraite des parlementaires ;
- La loi n° 137/AN/90/2<sup>ème</sup>L du 22/01/91 portant régime des pensions des militaires ;
- La loi n° 137/AN/90/2<sup>ème</sup>L du 22/01/91 portant régime des invalidés ;
- La loi n° 212/AN/07/5<sup>ème</sup>L portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- La loi n° 151/AN/02 portant création du Conseil National de la Sécurité Sociale ;
- La loi n° 154/AN/02 et la loi n° 155/AN/02 portant révision des modalités de contribution et d'acquisition des droits à pension.

#### **Le droit à l'éducation et à la santé**

---

- La loi d'orientation du système éducatif djiboutien de 1999 :
  - a. 1<sup>er</sup> Plan d'action de l'éducation (1999-2005) ;
  - b. 2<sup>ème</sup> Plan d'action de l'éducation (2006-2008) ;
- Loi cadre d'orientation de la politique de santé de juillet 1999 :
  - a. Plan stratégique de développement sanitaire (2001-2011) ;
  - b. Plan d'action (2008-2012).

20. L'arsenal de textes relatifs à la question des droits de l'Homme sur le plan national va en s'élargissant et reflète une volonté réelle de Djibouti de promouvoir ces droits. Djibouti s'est aussi inscrite dans le cadre des Objectifs de Développement du Millénaire (OMD) et mène ainsi des actions en faveur du développement dans le cadre de ces objectifs qui vont de pairs avec la promotion des droits de l'Homme. Qu'il s'agisse du domaine de l'éducation, de la santé, de la réduction de la pauvreté, ou encore de la promotion des droits de la femme; loin d'être détachés de la réalité du terrain, les plans d'actions se suivent afin d'offrir à

la population djiboutienne entière toujours plus de possibilités de vivre dans des conditions dignes et dans un Etat de droit.

21. Cette promotion se reflète également à travers la présence effective de la république en tant qu'Etat membre de la majeure partie des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

II / Des engagements internationaux de Djibouti dans la protection des droits de l'Homme.

22. La république de Djibouti; Etat membre du Système des Nations Unies (SNU) a souscrit à plusieurs conventions relatives aux droits de l'Homme et ce, à chaque fois sans aucune réserve. Ce n'est qu'en 1977 que Djibouti a acquis son indépendance, mais ce n'est que depuis cette dernière décennie que l'on observe une certaine accélération des événements en la matière. Le pays s'active désormais à la signa-

ture des conventions internationales traitant des droits de l'Homme encore non ratifiées.

23. Au titre des conventions internationales auxquelles la république de Djibouti est partie l'on compte:

- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, ratifié en février 2004 sans émission de réserves (PIDCP);
- Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, ratifié en septembre 2002 (PIDESC);
- La Convention Internationale sur l'Elimination de toutes formes de Discrimination à l'égard des Femmes, ratifiée en mai 1998 (CEDEF);
- La Convention internationale sur l'Elimination de toutes formes de Discriminations Raciale, ratifiée en décembre 1990 (CERD);
- La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, ratifiée en décembre 1990 (CIDE);
  - Et son protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés;
  - Et son protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la



prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

- La Convention contre la Torture et autres peines et Traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée en septembre 2002 (CCT);
- Le Protocole de Palerme et la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée;
- La Convention relative aux droits des Handicapés, ratifié en 2009 (CDH);
- La Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés et son protocole de 1967 (CSR) ;
- Le statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale de 1998 (CPI);
- Les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles facultatifs excepté le protocole III;
- Les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT);

24. Sur le plan régional dans le cadre de l'Union Africaine ou an-

ciennement appelée : « *Organisation de Union Africaine* » (OUA), Djibouti a souscrit à plusieurs chartes et conventions relatives aux droits de l'Homme. Outre la Charte Africaines des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), l'Etat a adhéré à ses deux protocoles additionnels ; l'un portant sur la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et l'autre relatif aux droits des femmes (dit communément « *Protocole de Maputo* », Mozambique).

25. L'ensemble de ces textes internationaux doivent suivre un processus bien défini afin d'être intégré dans le corpus du droit interne. Ce sont les articles 37 et 63 de la Constitution qui déterminent l'ensemble de la procédure, des modalités et des institutions compétentes pour cette incorporation. L'article 37 indique que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie et de sa conformité avec les disposi-*

*tions pertinentes du droit des traités* ». Cette disposition consacre la supériorité des traités internationaux légalement ratifiés sur les lois internes. Cependant, en cas de conflits entre la norme suprême et une convention internationale, l'approbation ou la ratification de cette dernière sera subordonnée à une révision constitutionnelle.

III / Du cadre institutionnel de protection des droits l'Homme à Djibouti.

26. La Constitution de Djibouti pose l'obligation dévolue à l'État de respecter, de garantir et de protéger les droits de l'Homme. L'article 8 de la Constitution indique que « *Les institutions de la République doivent permettre l'exercice normal et régulier de la souveraineté populaire et garantir le plein épanouissement des droits et libertés publiques* ». L'article 7 définit ces institutions comme étant le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, c'est à eux que revient le devoir de protéger les droits et libertés fondamentales.

- Le pouvoir législatif à travers l'Assemblée Nationale dispose principalement de deux voies afin de permettre la promotion et la protection effective des droits de l'Homme. Premièrement (de part ses missions législatives, missions énumérées dans l'article 57 de la Constitution), le pouvoir d'adoption des lois confère à l'Assemblée Nationale un rôle essentiel dans la protection des droits fondamentaux. (d'autant plus que l'Assemblée Nationale doit aussi veiller à la conformité des textes législatifs avec les engagements internationaux souscrits par la République de Djibouti). Le second moyen mis à disposition de l'Assemblée Nationale pour la protection de droits humains réside dans son pouvoir de contrôle sur les politiques gouvernementales. Le parlement dispose effectivement d'importantes prérogatives susceptibles d'influer positivement sur la réalisation concrète des droits humains et des libertés fondamentales.
- Le pouvoir exécutif ou le gouvernement qui est directement en charge de conduire la politique de la nation, à travers tous les ministères qui le composent, qu'il s'agisse du ministère de la justice, de la santé, de l'éducation, de la promotion de la femme et

du bien être et des affaires familiales, ou encore de la solidarité ainsi que de ses administrations, jouent un rôle primordial dans la protection des droits et des libertés fondamentales car c'est à eux d'œuvrer quotidiennement sur le terrain pour la concrétisation des engagements souscrits par l'Etat et c'est également à eux de mener les politiques et plans d'actions destinés à la population vivant sur le territoire national.

- Le pouvoir judiciaire quant à lui se révèle être d'une importance toute particulière dans la protection des droits fondamentaux. Indépendant du pouvoir législatif et exécutif, il garanti à toute personne lésée dans l'application de ses droits ou illégalement privée de liberté, le pouvoir de saisir les juridictions compétentes pour faire valoir ses droits. Le pouvoir judiciaire tient effectivement une place fondamentale dans la protection des droits de l'Homme. À côté des différents cours et tribunaux d'ordre judiciaire ou administratif qui travaillent au quotidien dans la préservation et la protection des droits fondamentaux, l'on retrouve le Conseil Constitutionnel, principal garant des droits fondamentaux. Cette institution veille à la conformité des lois

avec la norme suprême ; la Constitution, l'on parle alors de *contrôle de constitutionnalité des lois*. Le conseil veille également à la régularité des élections et à la régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. Il offre ainsi toutes les protections nécessaires au respect des droits de fondamentaux de l'être humain.

27. Sans nul doute, vient-on à la conclusion que le corpus juridique relatifs aux droits de l'Homme est très amplement fourni. Quoique les chartes ratifiées par la république de Djibouti, qu'ils s'agissent de celles des Nations Unies ou de l'Union Africaine n'induisent aucune obligation en tant que telle. Il est incontestable que l'essentiel des conventions internationales traitant des droits de l'Homme posent des obligations tant positives que négatives que l'Etat de Djibouti se doit d'honorer et de respecter. Parvenir au respect de l'ensemble de ces engagements reste un idéal à atteindre. Mais entre les idéaux et la réalité sur le terrain il existe toujours un décalage. Toutefois, la ratification de ces instru-

---

ments juridiques démontre la volonté de la République de ne pas ménager ses efforts, par le biais de ses institutions et de son administration, pour offrir à sa population tous les droits et prérogatives nécessaires à son plein épanouissement.

---

## Chapitre 2 : La protection et le respect des droits fondamentaux à Djibouti.

---

28. La Constitution djiboutienne proclame l'attachement du peuple et sa détermination à « établir un État de Droit et de Démocratie pluraliste garantissant le plein épanouissement des libertés et droits individuels et collectifs ainsi que le développement harmonieux de la communauté nationale ». C'est dans

un contexte d'Etat de droit et de démocratie pluraliste que la Constitution Djiboutienne proclame la garantie des droits fondamentaux. Il est indéniable que la garantie et le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne va nullement sans la condition nécessaire et préalable de l'établissement d'un Etat de droit, mais comment parvenir à cet Etat de droit dit démocratique si à l'origine même de cet état la volonté populaire ne s'est exprimé ? Le contexte de l'année 2011 nous renvoie à cette imbrication entre démocratie et droits fondamentaux. Nous le voyons à travers ce que l'on appelle communément le « *printemps arabe* », une volonté des peuples d'accéder à la démocratie et au respect de leurs droits essentiels. Au delà de la forme que prennent ces événements qui appellent à un nouveau souffle démocratique au sein de ces pays, il faut surtout poser le regard sur les aspirations des populations qui ne demandent qu'à vivre dans la dignité et le respect de soi.

29. Et c'est exactement ce que les droits de l'Homme et

l'ensemble des conventions relatives à ce domaine visent à offrir ; le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit à un niveau de vie décent, le droit au travail, la liberté d'expression ou encore le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu.

30. Bien que droits de l'Homme et droits fondamentaux forment un tout inhérent à la personne humaine, l'ensemble des droits reconnus par les différentes conventions internationales couvrent un large éventail que l'on classe généralement en trois catégories selon une approche chronologique. Ainsi on classe généralement ces droits en trois générations:
- Les droits dits de première génération que sont les droits civils et politiques
  - Les droits de seconde génération dits sociaux, économiques et culturels
  - Les droits de troisième génération dits collectifs.

31. Le débat quant à cette classification des droits de l'homme

et son utilité reste ouvert et le développement quant aux droits de troisième génération est toujours d'actualité. Ce sont les deux pactes des Nations Unies de 1966 c'est-à-dire celui relatif aux droits civils et politiques et celui relatif aux droits sociaux économiques et culturels qui traitent principalement des droits des deux premières générations. Depuis 2002, la république de Djibouti s'est engagée à mettre en œuvre ces deux pactes. Dès lors le respect des normes édictées au sein de ces traités s'impose à Djibouti, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou qu'il s'agisse des droits sociaux, économiques et culturels.

I/ Du respect des droits civils et politiques à Djibouti.

32. Outre les garanties minimales accordées à l'intégrité physique et morale qu'octroient les droits civils, ces droits visent à offrir à la personne la possibilité d'influer et de participer librement à la vie publique et politique ainsi qu'au pro-

cessus décisionnel de la société dont il est membre.

A. Les droits politiques.

33. Déjà contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), mis à part le droit à la nationalité, ces droits spécifiquement politiques sont repris par le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP). Nous verrons dans ce cadre des droits spécifiquement politiques:

- Le droit de participer à la vie politique ;
- La liberté partisane ;
- La liberté d'expression.

34. La situation quant au respect et aux garanties de ces droits politiques dans la république de Djibouti reste plus ou moins mitigée et ce, en raison du fait que dans sa grande majorité, la population Djiboutienne ne porte pas grand intérêt à la chose publique et à la participation aux affaires publiques.

Quoiqu'il en soit, la législation nationale relative à ces droits politiques va dans le même sens que les conventions internationales.

#### **Du droit de participer à la vie politique.**

---

35. Sur le plan des engagements internationaux par lesquels la république de Djibouti est liée, c'est l'article 25 dans son alinéa a) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) qui se rapporte au droit de participer à la vie politique. Cet article 25 et son premier alinéa affirme que « *tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restriction déraisonnable (...) de prendre part à la direction des affaires publiques soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.* »

36. C'est autour de l'article 3 de la Constitution Djiboutienne

que s'articule principalement le droit de participation à la vie politique. L'article 3 de la Constitution énonce que « *La souveraineté nationale appartient au peuple djiboutien qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum* » et sans se limiter à l'exercice du droit de vote, cet article détermine également les titulaires de ce droit à savoir ; toutes personnes physiques et privées reconnues comme étant de nationalité djiboutienne et ce, dans le respect du principe de non discrimination: « *sans distinction de langue, de race, de sexe ou de religion* ». Ce droit de participation connaît cependant des restrictions; sans qu'elles soient déraisonnables celles-ci se résument à la capacité des djiboutiens de pouvoir jouir de leurs droits civiques.

37. Dans la participation effective à la vie politique, à coté du droit de vote, on retrouve celui d'éligibilité. Le droit d'être éligible à des élections est soumis à différentes conditions selon l'élection considérée, à savoir ; des conditions d'âge, de présentations des candidatures, de paiements des rede-

vances, ou autres incompatibilités. Ainsi pour ce qui est de l'éligibilité à la présidence de Djibouti selon article 24 de la Constitution, tout(e) candidat(e) de nationalité Djiboutienne, jouissant de ses droits civiques et politiques et âgé(e) de 40 ans au moins peut se présenter à la plus haute fonction étatique. Concernant l'éligibilité au sein de l'Assemblée Nationale en tant que député(e), l'âge minimum requis est réduit à 23 ans au lieu des 40 ans prévu pour le poste de la magistrature suprême. En plus de cette différence, l'on dénombre aussi plusieurs incompatibilités. En effet, certaines fonctions exercées au sein de l'appareil d'état peuvent empêcher le dépôt de candidature en tant que député(e). Ces dernières sont énumérées à l'article 47 de la Constitution, « *ne peuvent être élus membres de l'assemblée nationale pendant l'exercice de leurs fonctions* :

- Le président de la république,
- Les commissaires de la république, chefs de district et leurs adjoints, les chefs d'arrondissement du district de Djibouti,
- Les secrétaires généraux du gouvernement et des ministères,

- Les contrôleurs d'État, les inspecteurs du travail et de l'enseignement,
- Les membres des forces armées et de la force nationale de sécurité,
- Les commissaires et inspecteurs de la police nationale.

#### **La liberté partisane à Djibouti.**

---

38. La participation politique du citoyen aux affaires publiques et à la vie politique se réalise généralement dans le cadre d'organisations politiques communément appelées ; « partis politiques ». Cette participation présuppose donc certaines conditions préalables et un contexte démocratique pour être mise en œuvre. Cette liberté partisane et ces conditions préalables ne sont édictées ni par le Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques ni par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Dès lors, il appartient au législateur de l'Etat partie à la convention de mettre en place les conditions préalables nécessaire à l'effectivité



des droits reconnus.

39. En république de Djibouti cette liberté partisane ne s'est pleinement réalisée que depuis septembre 2002. C'est au cours de cette année-là que le multipartisme est devenu intégral. Bien que la Constitution de Djibouti est toujours reconnue le pluralisme, seuls quatre partis politiques ont été reconnus entre 1992 et 2002, ce qui a entravé grandement la liberté partisane. On compte actuellement plusieurs partis politiques organisés autour de deux coalitions ; l'Union pour la Majorité Présidentielle (UMP) et l'Union pour l'Alliance Démographique (UAD). Alors que le pluralisme intégral est garanti dans la législation nationale celui-ci demeure limité. Le paysage politique de Djibouti reste très fortement marqué par l'Union pour la majorité Présidentielle (l'UMP comprenant en son sein plusieurs partis) et une présence marginale des partis dits d'opposition.

40. Cette présence marginale est due ; d'une part au mode de

scrutin et d'autre part aux règles de financements des partis politiques. S'agissant du mode de scrutin ; le système électoral de liste majoritaire a pour conséquence que seul le parti politique ou le groupement des partis politiques arrivé en tête des suffrages emporte la totalité des sièges. Et dans la mesure où le financement d'un parti politique est lié à sa représentation au sein de l'Assemblée Nationale, seul ce parti ou groupe de partis remportera l'ensemble des sièges et donc du même coup l'ensemble des financements publics. Les partis politiques d'opposition ou mineurs sont dès lors privés de toute représentation parlementaire et de financement. Ils voient leur visibilité fortement réduite et demeurent dans une situation précaire. Pas d'accord avec ça.

41. Concernant les élections, on observe une certaine augmentation quant au taux de participation; On estimait le taux de participation aux élections présidentielles de 1999 à 56,3%, ce taux de participation était estimé lors des présidentielles que le pays a connu durant l'année 2011 frôlait les 70%; à la

---

fermeture des bureaux de vote, ce taux étant estimé à 69,68%. Concernant les élections législatives celles de 2003 comptaient un taux de participation de 48%, taux qui allait passer à 72% lors des dernières élections législatives de 2008. Cependant un désintérêt notable demeure au sein d'une grande majorité de la population vis-à-vis des affaires publiques et politiques. En effet, malgré un taux de participation présentant des proportions généralement satisfaisante le nombre d'inscrits reste faible. Sur une population qui compte environ 850.000 personnes (incluant celles dépourvues ou privées du droit de vote), aux dernières élections présidentielles de 2011, seules 110.000 d'entre elles étaient inscrites sur les listes électorales. L'essentiel des personnes en âge de voter partent du principe que leur voix n'aura pas d'incidence sur le résultat des élections d'une part, et d'autre part elles estiment que le fait de participer à la vie politique ne relève pas des priorités liées à la subsistance. En effet, n'oublions pas que la république de Djibouti fait partie des pays en voie de développement.

---

42. Le désintérêt de la population djiboutienne pour les affaires publiques n'est nullement dû au fait de l'État djiboutien, rappelons qu'il est de la responsabilité de chacun de prendre part au processus démocratique et de faire entendre sa voix afin de participer au mieux à la construction d'un pays et influencer sur son avenir.
43. Les autorités locales conscientes de ce facteur organisent durant les élections, des campagnes de sensibilisation afin d'atténuer ce manque d'intérêt et de pousser chaque citoyen djiboutien à participer au processus électoral.
44. Le seul point noir à souligner et qui constitue une atteinte au droit de vote résiderait dans l'organisation des élections. En effet, une partie des inscriptions aux listes électorales et des retraits des cartes d'électeurs ou de procurations sont réalisés durant les quelques jours qui précèdent la tenue ef-

fective des élections et face aux files d'attente interminables bien des citoyens renoncent à leur droit. Les administrations en charge de l'organisation de ce processus sont souvent prises de court et dépassées face à l'ampleur et au nombre de demandes qu'elles ont à satisfaire.

45. Malgré ces bémols dans l'organisation, la situation reste satisfaisante concernant la liberté partisane et le droit de participer à la vie politique. Les élections se suivent qu'elles soient communales, législatives ou présidentielles et ce, généralement avec la présence d'observateurs internationaux. Et bien qu'à plusieurs reprises les partis d'opposition aient boycotté la tenue de certaines élections comme ce fut le cas lors des présidentielles de 2005, le climat politique lors de la tenue de ces élections reste pacifique et les élections transparentes, ce qu'attestent les rapports des observateurs internationaux présents durant ces élections.

46. Conscient de la nécessité de garantir ces droits politiques

fondamentaux reconnus dans la Constitution les autorités nationales s'activent afin d'inscrire ces droits dans une politique générale de promotion de la bonne gouvernance.

47. Il existe un autre droit dont l'effectivité est une preuve sans nul conteste d'une société démocratique. Il s'agit ici de la liberté d'expression. Ce droit ou cette liberté que l'on dit autonome et non spécifiquement politique ou civil(e) engendre des conséquences immédiates sur son environnement en matière de droits civils et politiques mais sans s'y limiter. Nous présenterons cette liberté au travers de l'une de ses composantes qu'est la liberté de la presse.

#### **La liberté d'expression et la liberté de la presse à Djibouti.**

---

48. La liberté d'expression est reconnue et garantie à l'article 15 de la Constitution au terme duquel « *chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Ces droits trouvent leur limite dans les prescrip-*

---

*tions des lois et dans le respect de l'honneur d'autrui* ». Cette liberté d'expression inclut la liberté de la presse, et la matière à Djibouti est réglementée par la loi relative à la liberté de communication du 15 Septembre 1992.

49. On distingue traditionnellement trois pouvoirs au sein de l'appareil étatique ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. En plus de ces trois pouvoirs, la doctrine internationale tend à faire des médias le quatrième pouvoir. La presse et les médias sont un quatrième pouvoir dans la mesure où cette la liberté est entièrement acquise et qu'elle joue le rôle de contre pouvoir vis-à-vis des autorités étatiques.

50. Bien que sur le plan légal, il n'y est rien qui vienne contredire cette liberté, on constate une absence de journaux nationaux indépendants et une irrégularité de la parution des bulletins des partis politiques légalisés ou d'opposition.

51. Néanmoins apparaissent dans le paysage de la presse écrite quelques magazines périodiques soutenus financièrement tels que:

- L'Eveil ;
- The Horn of Africa Journal;
- Marwo.

52. Certes, l'absence de diversité pourrait quelque peu contrevenir au droit à l'information qu'implique la liberté de la presse mais cette contrainte est largement compensée par le libre accès offert à la population à Internet ou les possibilités sont bien plus accrues pour accéder à l'information. Signalons enfin que la république de Djibouti est ouverte aux médias étrangers et à la presse internationale.

53. Les droits politiques peuvent en outre, être garantis tant sur le plan constitutionnel et législatif qu'à travers l'action gouvernementale, ceux-ci ne peuvent être détachés des droits civils.

B. Les droits civils à Djibouti.

---

54. Pour cette partie traitant des droits civils, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966 (PIDCP) servira de référence afin d'analyser et de voir dans quelle mesure est-ce que ceux-ci sont effectifs sur le plan national. Les droits civils sont sans nul doute la catégorie de droits, qui loin de demander une action positive de l'État, nécessite généralement une abstention du pouvoir étatique de s'immiscer dans le champ des libertés offertes à la population. Encore faut-il d'abord que ces droits civils soient reconnus et garantis sur le plan légal afin que l'on puisse en réclamer la jouissance légitime. En conséquence, la république de Djibouti en tant qu'État partie aux deux Pactes de 1966 reconnaît à toute personne présente sur le territoire, et ce, quelque soit sa nationalité, la jouissance de ses droits civils.
55. Bien plus nombreux et divers que les droits politiques, les droits civils restent néanmoins un préalable nécessaire aux

droits politiques. Droits transversaux, l'on retrouve dans le PIDCP une énumération de tous ces droits; le droit à la vie; l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, le principe de légalité des peines et des délits, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la libre circulation, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale, du domicile et de la correspondance, le droit au mariage, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association, le droit à l'instruction, le droit de propriété, le droit à un recours effectif ou encore l'égalité devant la loi.

56. Comme on l'a vu au chapitre précédent, la république de Djibouti offre au niveau de sa législation nationale les garanties pour ce qui est de l'essentiel de ces droits civils. La situation quant au respect de ces droits reste satisfaisante mais procéder à un échantillonnage paraît nécessaire pour

ne pas s'étaler sur chacun d'eux. Deux grandes lignes ressortent de ces droits civils; deux lignes qui s'avèrent nécessaires et fondamentales pour une effectivité réelle des droits de l'Homme sur le territoire djiboutien; d'une part les droits relatifs à la protection et à la sûreté de sa personne et d'autre part ceux liés à l'administration de la justice.

#### **Les droits relatifs à la protection et à la sûreté de la personne.**

57. Le droit national offre toutes les garanties pour ce qui est de la protection de la personne humaine, notamment:

- Le droit à la vie est énoncé à l'article 6 du PIDCP et consacré par la Constitution, au terme duquel « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* ». Pour être en conformité avec ses engagements internationaux le caractère sacré du droit à la vie et la protection qui en résulte s'est

traduite à travers l'abolition de la peine de mort depuis 1996. La république de Djibouti par révision de sa Constitution a inscrit dans son article 10§3 l'interdiction de la peine de mort. En plus de cette interdiction, les atteintes au droit à la vie font également l'objet de sanctions sur le plan pénal. Par ailleurs, l'article 13 du Code Pénal punit de réclusion criminelle à perpétuité le fait de donner volontairement la mort à autrui.

- La liberté et la sécurité de la personne sont énoncées à l'article 9 du PIDCP. Ce droit est protégé et reconnu par l'article 10 de la Constitution. Les atteintes à la liberté de la personne sont sanctionnées par le code pénal dans ses articles 381 et suivants ; la peine encourue peut aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité dans les cas où « *la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins* » ou « *lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsqu'elle est suivie de la mort de la victime* ». Et c'est dans ce même esprit que le code pénal djiboutien sanctionne les atteintes portées à l'intégrité physique et morale de la personne

dans ses articles 334 et suivants. En plus des atteintes corporelles que sont les coups et blessure, le système pénal réprime sévèrement les actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

58. Les autorités publiques sont en charge de garantir ces droits et libertés. En cas de violation de ces derniers, une voie de recours devant la justice existe pour la victime. Les détenteurs de la force publique sont dès lors tenus de garantir à la personne du prévenu une série de droits et de prérogatives tant dans le cadre de la poursuite que dans le cadre de la détention.

#### **De l'administration de la justice à Djibouti et des droits afférents.**

---

59. Il ne s'agit pas ici de traiter de l'administration judiciaire en tant qu'institution à Djibouti mais plutôt du respect des droits judiciaires. Plusieurs des droits et libertés garantis au

sein du PIDCP sont directement liés au système judiciaire et à celui de la répression légale. On compte parmi ces droits dits judiciaires:

- Le droit à un procès juste et équitable;
- Le droit pour les personnes privées de liberté d'être traité avec humanité;
- Le principe de non rétroactivité de la loi pénale;
- Le principe de la légalité de la peine et des délits;
- L'interdiction de l'emprisonnement dans le domaine civil.

60. La fonction répressive que se doit d'assumer l'appareil étatique se doit aussi de préserver certains droits de personnes qui viendraient à nuire à l'ordre public et à la sécurité d'autrui. On pourrait suivre le processus répressif tout simplement pour voir ce qu'il en est de la garantie des droits précédemment énumérés ; de l'arrestation de la personne, à sa détention effective en passant par la case du procès.

61. Les droits et libertés énoncés à l'article 9 et 12 du PIDCP et

à l'article 10 de la Constitution peuvent être limités par la loi, aux fins de préservation de l'ordre public. Ainsi l'article 9 du PIDCP pose le principe selon lequel « *tout individu a droit à la liberté et à la sécurité* ». Ces droits seront restreints en cas de nuisance, de troubles à l'ordre public. Toutefois, les justiciables doivent avoir les moyens en toute circonstances de connaître des actes susceptibles de leur être reprochés. Une législation doit donc être prévue afin que d'un côté les citoyens sachent ce qu'il est permis ou non de faire et que d'un autre côté les autorités et les victimes puissent engager les poursuites. Il s'agit là du principe de légalité des peines et des délits.

#### **De la légalité de l'infraction.**

62. Le principe de la légalité de l'infraction est présent dans le code pénal à l'article 2 qui indique que « *la loi détermine les crimes et les délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs* », en outre, « *le règlement détermine les contraventions et fixe se-*

*lon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants* ».

63. Certes le système n'est pas sans faille mais afin de garantir le strict respect de cette condition de légalité de l'infraction et ainsi d'éviter les possibles abus, c'est au ministère public que revient la charge de superviser l'activité policière.

64. La police demeure un élément essentiel pour le respect de la condition de légalité et de la préservation de la liberté des personnes. Détentrice du pouvoir de « mise en garde à vue », c'est elle qui procède à la majeure partie des arrestations; arrestations qui ont lieu suite au dépôt d'une plainte par une personne auprès des officiers de police judiciaire (OPJ). Ce n'est que suite à l'audition de la personne interpellée que les OPJ ont la possibilité de priver cette personne de liberté en la plaçant en garde à vue. A l'étape de la garde à vue, intervient le ministère public qui a dès lors la possibilité de rendre la liberté à toute personne arbitrairement dé-



tenue conformément à l'article 64-2 du code de procédure pénale et d'ordonner par le biais du procureur général l'ouverture d'une enquête en vue d'établir les responsabilités de chacun des auteurs d'une infraction à la loi pénale.

### **Du droit à un procès équitable**

---

65. Énoncé à l'article 14 du PIDCP, ce droit est des plus essentiels car il contient une batterie de garanties et de droits sous-jacents qui tendent à offrir toutes les possibilités en la personne du prévenu. Ce dernier a le pouvoir de jouir de sa liberté à moins que sa culpabilité ne soit établie. Le premier de ces droits est donc sans surprise, la présomption d'innocence. Le PIDCP le consacre dans son article 14 et la Constitution en rappelle l'essence dans son article 10 ; « *tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie* ». C'est durant la phase du procès que la culpabilité du prévenu sera ou non établie. Le procès, doit alors garantir la présomption d'innocence au prévenu et ce jusqu'au

jugement définitif à moins que ne soit prouvé le contraire. Afin d'appuyer cette présomption d'innocence, des garanties protègent ce droit reconnu à toute personne:

- Le droit d'être informé dans de brefs délais et dans une langue que l'on comprend et de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée à son encontre;
- Le droit à une audition publique et impartiale par un tribunal compétent ;
- Le droit d'être présent au procès et de se défendre et le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur et d'être informé de tous ses droits;
- Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou dans délai sans retard excessif injustifié.

66. L'essentiel de ces droits sont effectifs à Djibouti; à commencer par le droit à une audition publique impartiale devant un tribunal. Ce droit se rapporte d'abord à l'égalité de l'accès à la justice, que ce soit à l'ordre juridique pénal, ou à l'ordre civil ou encore dans le cadre des conflits de travail,

le droit offre à toute personne qui possède un intérêt à agir dans le cadre d'un différent ; la possibilité d'ester en justice. Cependant l'absence de proximité des tribunaux dans les régions de l'intérieur pose des entraves dans le droit d'accès à la justice, l'administration judiciaire se concentre uniquement dans la capitale pour l'instant. Consciente de cette faille, la république de Djibouti est entrain de mettre en place des Tribunaux de Première Instance (TPI) dans les régions de l'intérieur.

67. L'impartialité suppose aussi le respect des droits de la défense, le procès se doit d'offrir au prévenu la possibilité de se défendre, lui-même ou par le biais d'un représentant ce qui suppose la présence lors de l'audience, d'un conseil ou d'un avocat. Bien souvent face à la technicité du domaine judiciaire la quasi-totalité des prévenus se retrouvent dépourvu face à la machine judiciaire; et malgré l'adage disant que « *nul n'est censé ignorer la loi* » ceux-ci pour la plupart ignorent leurs droits. Certes, dès la mise en garde à vue de la

personne, celle-ci est informée par notification de son droit d'être assistée par un avocat ou par un conseiller, mais sur le terrain l'on arrive au triste constat qu'il n'y a quasiment pas d'avocat commis d'office.

68. Le prévenu a également le droit d'être jugé dans un délai raisonnable; ou d'être jugé sans retard excessif injustifié. Partant du principe de l'interdiction de l'emprisonnement dans le domaine civil, la liberté de circulation prend une importance réelle dans le domaine du pénal, vu que c'est seulement dans ce domaine que la personne pourra être privée de sa liberté d'aller et venir. Avant tout procès, en matière pénale, la police a la possibilité de priver une personne de sa liberté durant la garde à vue (la garde à vue à une durée légale pouvant atteindre au plus 72 heures ; soit 3 jours), et toujours durant la période qui précède la présentation du prévenu devant le tribunal, le parquet a la possibilité de mettre sous mandat de dépôt le prévenu. Cependant pour respecter le mieux possible le droit d'être jugé dans un délai

raisonnable, le prévenu se doit d'être présent à l'audience la plus proche à compter de la remise du mandat de dépôt. Toujours dans les mesures de privation de libertés, la détention provisoire en matière correctionnelle est limitée à une durée d'un mois quand la peine encourue est d'une année d'emprisonnement; cependant si la peine encourue est de cinq années, la détention provisoire peut atteindre dans certaines conditions exceptionnelles, une durée de seize mois. Il est à signaler que bien que l'article 133 du code de procédure pénale indique que la détention provisoire est aussi applicable pour les faits qualifiés de crimes, le code pénal ne fixe aucune limite quant à la durée de cette détention provisoire.

69. Tout au long de ces mesures privatives de liberté, qu'il s'agisse de la garde à vue, de la mise sous mandat de dépôt, de la détention provisoire ou de la peine d'emprisonnement pouvant être prononcée à l'encontre d'un prévenu, le prévenu doit être traité avec humanité.

### **Le droit de la personne privée de liberté d'être traité avec humanité**

---

70. Ce droit énoncé à l'article 10 du PIDCP pose le principe que « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et respect de la dignité de la personne humaine ». La législation nationale est tout à fait conforme à cet article. Le code de procédure pénale dans son article 65-1 dispose que « les conditions de la garde à vue doivent respecter la dignité morale et physique de la personne ». Ces conditions se doivent tout autant d'être respectées dans les établissements pénitentiaires durant l'exécution des peines.

71. Le ministère public joue ici un rôle essentiel dans la préservation de la dignité des personnes en détention; en effet tout détenu victime d'abus ou de sévices se voit offrir la possibilité d'adresser une plainte auprès du procureur de la république. En plus de cela, le procureur de la république tient le rôle de garde-fou afin de s'assurer du respect des

droits des détenus s'agissant de leur détention.

72. Pour finir sur ce thème concernant les droits judiciaires, il est à signaler que la république de Djibouti est tout à fait consciente de certaines failles. Révélées durant les états généraux de la justice au mois de novembre 2000, l'assainissement et la restructuration de la justice djiboutienne ont été érigés au rang de priorité nationale. On a signalé un manque d'effectifs au niveau de la magistrature ce qui causait bien évidemment quelques difficultés et une lenteur certaine qui venait à entraver les droits du justiciable à être jugé dans un délai raisonnable. Durant ces états généraux, un plan d'action fût élaboré et des efforts continuels depuis ont abouti à plusieurs réalisations très encourageantes dans le domaine de la justice et pour tous ceux qui en sont les bénéficiaires. Parmi ces réalisations l'on peut citer ; la promulgation d'un statut de la magistrature qui est allée de paire avec une augmentation conséquente du nombre de magistrat, la mise en place d'une chambre des comptes et

de discipline budgétaire; la création de tribunaux du statut personnel, la création de la Commission des droits de l'Homme, et enfin l'élaboration d'un code de la famille.

## II /Des droits sociaux et économiques à Djibouti

73. La république de Djibouti en plus d'être parmi les états signataires du PIDCP est aussi partie au Pacte International relatif aux Droit Sociaux Economiques et Culturels (PIDESC). Ce pacte est tout aussi essentiel, que celui relatif aux droits civils et politiques. La différence fondamentale entre ces deux pactes réside dans le fait que le pacte relatif aux droits civils et politiques ( les droits dits de « première génération ») tend essentiellement à limiter l'immixtion de l'état dans l'exercice des droits et libertés des personnes

alors que le pacte relatif aux droits sociaux économiques et culturels (les droits dits de « seconde génération ») vise principalement à créer des obligations envers l'Etat au profit des justiciables.

74. Dans ses trente articles divisés en cinq parties, le PIDESC, mis à part son article premier, qui promeut des droits collectifs bénéficiant aux peuples tels « *le droit des peuples à disposer d'eux même* » ou encore « *le droit de disposer de leur richesses et de leurs ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale* », le pacte bénéficie surtout aux personnes privées en ce qu'il crée des droits spécifiquement individuels tels que le droit au travail<sup>7</sup>, le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables<sup>8</sup>, la liberté syndicale<sup>9</sup>, le droit à la sécurité sociale<sup>10</sup>, le droit à la protection et à l'assistance devant

être accordées à la famille<sup>11</sup>, aux mères, avant et après la naissance des enfants<sup>12</sup>, aux enfants et adolescents pour des raisons de filiation<sup>13</sup>, le droit à un niveau de vie suffisant<sup>14</sup>, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental<sup>15</sup> et le droit à l'éducation<sup>16</sup>.

75. En ratifiant ce traité en 2002, la république de Djibouti s'est engagée à assurer la garantie effective de l'ensemble des droits énoncés dans le PIDESC. Bien que ce traité ne prévoit pas d'obligation contraignante, pour son application, c'est tout naturellement que l'essentiel des droits individuels mis en avant dans ce pacte se sont vu inscrits dans les différentes politiques menées par les autorités publiques.

---

<sup>7</sup> Article 6 du PIDESC de 1966

<sup>8</sup> Article 7 du PIDESC de 1966

<sup>9</sup> Article 8 du PIDESC de 1966

<sup>10</sup> Article 9 du PIDESC de 1966

---

<sup>11</sup> Article 10.1 du PIDESC de 1966

<sup>12</sup> Article 10.2 du PIDESC de 1966

<sup>13</sup> Article 10.3 du PIDESC de 1966

<sup>14</sup> Article 11.1 du PIDESC de 1966

<sup>15</sup> Article 12 du PIDESC de 1966

<sup>16</sup> Article 13 du PIDESC de 1966

76. Les droits sociaux économiques et culturels sont nombreux, et à ce titre, afin d'analyser la situation de Djibouti et de dresser un état des lieux des réalisations concernant les principaux droits sociaux et économiques, nous verrons ce qu'il en est du droit au travail, du droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, des droits syndicaux, du droit à la santé et finalement du droit à l'éducation.

A. Le droit au travail.

77. L'article 6.1 du PIDESC énonce que *«Les États parties au présent pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit»*.

78. Le droit au travail est un droit fondamental et particulièrement essentiel en ce qu'il est une condition de réalisation d'autres droits économiques et sociaux qui en sont issus. Il

s'agit ici notamment du droit à des conditions de travail équitables et du droit à une rémunération équitable.

79. La République de Djibouti, comme nombre d'autres États, souffre grandement du fléau du chômage. Les causes sont nombreuses et diverses, l'on pourrait citer parmi celles-ci:

- Le manque de main d'œuvre qualifiée ;
- La cherté de l'énergie qui empêche le développement d'une politique d'industrialisation créatrice d'emploi ;
- L'absence de ressources naturelles minières sur le territoire national ;
- Un secteur agricole quasi inexistant en raison de l'environnement climatique.

80. Néanmoins et malgré cela, on assiste à une faible amélioration de l'accès à l'emploi dans la République de Djibouti. Afin d'assurer la sauvegarde de ce droit et d'en assurer le plein exercice, les mesures prises par le gouvernement djiboutien ne manquent pas et la lutte contre le chômage est au cœur

des débats politiques menés en faveur du développement.

Parmi ces mesures et initiatives, l'on peut citer:

- les incitations fiscales avec la mise en place de zones franches et l'encouragement à l'embauche;
- la création de l'Agence Nationale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (ANEFP) ; qui a la double charge de mettre en place un programme national d'insertion et d'adaptation professionnelle et la mise en place d'une banque de données sur l'offre et la demande concernant le marché du travail;
- la refonte du code de travail djiboutien en 2006 qui facilite désormais l'embauche au sein des entreprises.

81. L'enquête sur l'emploi menée durant l'année 2010, indiquait que le chômage à Djibouti affectait 54% de la population active. Nous avons vu plus haut qu'elles pouvaient être les différentes causes entravant l'accès à l'emploi à Djibouti. Bien que les initiatives se suivent en vue de réduire les proportions endémiques du chômage et de la pauvreté qui en résulte celles-ci n'arrivent pas à atteindre les buts et résultats

escomptés. Ce manque d'efficacité des différentes politiques menées en faveur de l'emploi s'explique essentiellement par la faiblesse des capacités institutionnelles. Le diagnostic effectué par la Banque Africaine de Développement (BAD) avait notamment mis en exergue :

- La quasi inexistence du système national de suivi évaluation et des fortes déficiences de l'appareil statistique;
- Le manque de standardisation et de formulation des procédures de l'exercice budgétaire;
- La déconnection entre les priorités stratégiques de l'INDS (Initiative Nationales de Développement Social), les allocations budgétaires et les dépenses effectuées par les ministères sectoriels.

82. Concernant le principe d'égalité, tout aussi présent dans le PIDESC, la république de Djibouti déploie de réels efforts afin de permettre à la femme de jouir pleinement du droit au travail. On retrouve le volet dit de la participation de la

femme à l'économie dans la Stratégie Nationale d'Intégration de la Femme dans le Développement (SNIFD). A Djibouti, nombres de femmes vivent grâce au secteur informel. Suite à ce constat, des stratégies de développement du micro crédit et de la facilitation d'accès au crédit par le biais de caisses d'épargne ont été revalorisées et encouragées. Toutes ces initiatives suivent le même objectif : promouvoir et intégrer la femme dans le tissu socio-économique du pays et la faire participer pleinement au développement du pays.

83. Concernant le droit au travail et cette fois pour une autre tranche de la population bien plus vulnérable, la jouissance par les handicapés de ce droit reste très faible et les initiatives prises en leur faveur sont toutes aussi limitées. Sur le plan légal, le code du travail comporte quatre articles qui visent directement de cette question:

- L'article 117 : les personnes handicapées ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en matière d'emploi.

- L'article 118 : Est considérée comme personne handicapée toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi, sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques et/ou mentales.

84. La qualité de personne handicapée est constatée par une commission placée sous l'autorité du ministre chargé des affaires sociales. Cette qualité est matérialisée par une carte;

- L'article 119 : les employeurs qui embauchent des handicapés bénéficient pour chaque employé de mesures fiscales incitatives.
- L'article 120 : Des décrets pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge du travail et du ministre des finances après avis du conseil national du travail déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application des présentes dispositions.

85. Ces différents articles démontrent la bonne volonté de permettre aux personnes souffrant de handicaps de jouir



pleinement de leur droit au travail, mais malgré ces efforts, ceux-ci ne reflètent pas la réalité du terrain. En effet, demeure le constat que le dernier de ces quatre articles, celui définissant la mise en œuvre, fait état de décrets qui pour le moment restent lettre morte. Les autorités publiques tentent de faire participer les personnes handicapées au développement effectif du pays en leur donnant accès en toute égalité au marché du travail. Mais il reste à surmonter le stade de la bonne volonté pour celui des réalisations, d'autant plus que depuis le 21 avril 2009, la république de Djibouti a adopté la convention de l'ONU sur le droit des personnes handicapées.

B. Le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes et les droits syndicaux.

---

86. L'article 7 du PIDESC induit que toute personne puisse jouir du droit au travail et ce, dans des conditions justes, équi-

tables et satisfaisantes. C'est en cela que trois types de mesures doivent être prises afin d'offrir au travailleur des conditions de travail satisfaisantes minimales:

- Le droit à une rémunération équitable et satisfaisante;
- Le droit à l'hygiène et à la sécurité;
- Le droit au repos et aux loisirs.

87. A Djibouti le code du travail régit l'essentiel des questions relatives au travail. Toutefois, concernant le droit à une rémunération équitable et satisfaisante, on ne peut que souligner le silence de cet instrument juridique. En effet, adopté par l'Assemblée Nationale dans un contexte de mondialisation en janvier 2006, le code du travail ne fixe aucunement un salaire minimum laissant de ce fait, le marché du travail fixer lui-même le salaire minimum. Ce silence et cette liberté laissés au marché du travail contrevient aux dispositions de l'article 7 du PIDESC, ce qui implique qu'à Djibouti, bien des salaires ne permettent pas aux travailleurs et à leur famille de jouir d'une existence conforme à la dignité hu-

maine. Ce sont les populations les plus démunies et les plus vulnérables qui souffrent essentiellement de l'absence de salaire minimum dans la législation nationale. Le plafond de ces salaires ne dépassant jamais les cent dollars américain ou approximativement les dix huit milles francs djiboutiens, on croise ces salaires généralement pour des travailleurs qui œuvrent dans le secteur informel et notamment en tant qu'aide ménagers, vendeurs d'étale ou encore gardiens.

88. Il serait bon de parvenir à une réglementation effective et à une sensibilisation vis-à-vis de certains comportements de ce marché du travail qui viennent porter atteinte au droit de travailler dans des conditions conformes au respect de la dignité humaine. Dans bien des foyers à Djibouti ce sont des personnes en situation irrégulière, qui sont une main d'œuvre et qui subissent des conditions de travail portant gravement atteinte à la dignité de la personne humaine.

89. Concernant le droit à la sécurité et à l'hygiène qui impli-

quent la prescription de règlements de sécurité et d'hygiène ainsi que l'édiction de mesures de contrôle de ces conditions, le code du travail djiboutien est tout à fait conforme aux prescriptions du PIDESC. Le chapitre IV du nouveau code de travail consacre le droit à la sécurité, à l'hygiène ainsi que ses composantes. Ainsi l'article 121 de ce code impose à l'employeur de protéger la vie et la santé des salariés en prenant « *toutes les mesures nécessaires et utiles qui sont adaptées aux conditions de l'exploitation de l'entreprise* ». L'article 124 quant à lui impose à l'employeur ou à son représentant d'organiser « *le contrôle permanent du respect des règles d'hygiène et de sécurité* ».

90. Afin de mettre en place les règles tenant à la sécurité et à l'hygiène du travailleur. Le nouveau code du travail djiboutien dans ses articles 126 à 130 prévoit la mise en place de comités d'hygiène.

91. Concernant le droit du travailleur au repos et aux loisirs, ce droit implique une durée raisonnable de travail journalier et

hebdomadaire, des jours fériés payés ainsi que des congés payés périodiques. Le code du travail offre toutes les garanties quant au respect de ces droits. La durée de travail légale est fixée à 48 heures hebdomadaires. Ces 48 heures peuvent être dépassées par le moyen d'heures supplémentaires avec une limite de 5 heures supplémentaires hebdomadaires posées par l'article 86 du nouveau code de travail. Ces heures supplémentaires sont rémunérées à « *un taux majoré fixé par voie de convention ou d'accord collectif* ». La semaine de travail se doit aussi de comprendre obligatoirement 24 heures consécutives de repos selon l'article 97 de ce code. En plus de ces 24 heures, l'article 99 reconnaît au travailleur la jouissance de jours fériés chromés et payés et le droit « *aux congés payés, à la charge de l'employeur, à raison de deux jours et demi ouvrables de congé par mois de service effectif* ».

92. Les droits syndicaux se révèlent de grande importance, ils

étaient déjà présents dans la DUDH à l'article 23. Ce droit est surtout consacré à l'article 8 du PIDESC. Les droits syndicaux impliquent pour les travailleurs de pouvoir former, au plan local, national ou international des syndicats afin de protéger leurs intérêts économiques et sociaux et de ce fait même le droit de négociation collective entre les employeurs et les travailleurs ainsi que le droit de grève.

93. La liberté syndicale est reconnue par la Constitution djiboutienne dans son article 15. Les formalités tenant à la réglementation de cette liberté syndicale sont énoncées par le code du travail dans les articles 210 et suivants qui traitent notamment de la liberté de constituer un syndicat (article 212) de l'indépendance des statuts et des règles de fonctionnement des syndicats (article 213) et des formalités à accomplir pour son existence légale (article 215). Malgré cette reconnaissance de la liberté syndicale certains points sur sa réglementation viennent à la restreindre notamment dans:

- L'élaboration du statut et du règlement des syndicats. Des statuts et règlements pour lesquels tout amendement et toute composition de l'exécutif d'un syndicat se doit de suivre la même procédure que pour l'établissement d'un syndicat;
- Dans la liberté d'autogestion, l'article 214 fait état de l'interdiction faite à toute personne condamnée « par quelque juridiction que ce soit » (« à moins d' *infraction inspirée par un mobile d'ordre public ou syndical ou pour blessures ou homicides involontaires à une peine inférieure à 3 mois d'emprisonnement* ») de tenir les fonctions de direction et d'administration .

94. Concernant le droit de grève, celui-ci est aussi reconnu par la Constitution-même du pays et ses modalités d'exercice réglementées par le code du travail. Modalités qui se limitent au seul dépôt d'un préavis sous 48 heures. Les limitations et restrictions apportées au droit de grève à Djibouti résident uniquement dans le pouvoir de réquisition des fonction-

naires indispensables à la vie de la nation et au bon fonctionnement des services publics essentiels, fonction reconnue au Président de la République.

95. Compte tenu de la situation économique difficile du pays, la république de Djibouti s'évertue autant que faire ce peut à offrir à sa population les moyens de vivre et de parvenir à subsister dans la dignité. Certes le chômage est endémique, touchant plus de la moitié de la population mais le gouvernement demeure conscient des efforts à fournir dans ses incitations et tend à inviter le secteur privé à participer pleinement à ses efforts dans la création d'emplois.

#### C. Le droit à la santé.

96. Le droit à la santé est considéré comme le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique, mental et social qu'elle soit capable d'atteindre. À cette fin un dis-

positif sanitaire mettant à la disposition de la population ; des personnels médicaux et paramédicaux et équipements correspondant aux besoins, doit permettre de donner des soins appropriés à tous, prévenir les maladies et les dépister.

97. La république de Djibouti depuis 1981 a déjà adhéré aux objectifs d'Alama-Ata. Le pays s'efforce de rendre effectif le droit à la santé pour l'ensemble de la population. Cette volonté s'est accentuée depuis 1999 à travers la loi n°48/AN/99 4<sup>ème</sup> portant orientation de la politique sanitaire nationale. La loi reconnaît également le droit à la santé pour tous. Outre cette loi plusieurs autres textes législatifs consacrent le droit à la santé à Djibouti notamment ; le plan national de développement sanitaire initié pour la période 2002-2006. Ce plan a été relancé pour la période 2008-2012. On peut citer parmi les programmes sectoriels:

- Le programme de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme ;
- Le programme de santé de la reproduction ;

- Le programme de vaccination ;
- Le programme de besoin essentiel en développement ;
- Le programme de Planning familial.

98. Deux conditions essentielles sont à assurer afin de permettre l'effectivité de toutes ces mesures et plans adoptés pour donner au droit à la santé la portée qui doit être sienne. Il s'agit ici de la condition de gratuité et de proximité.

99. Concernant la gratuité dans l'accès aux soins, cette condition souffre de quelques limites. En effet la gratuité n'est de mise et n'est reconnue que pour le citoyen couvert par une assurance, au même titre, elle bénéficie aux indigents, handicapés et orphelins pour ce qui est des soins primaires. Le reste de la population devant s'acquitter d'une redevance symbolique pour l'accès aux soins dans le secteur public. Pour ce qui est de la gratuité des médicaments, celle-ci ne vaut que pour les antituberculeux, la trithérapie, les médicaments pour les femmes enceintes et les contraceptifs qui sont dis-

tribués par l'État. Soulignons aussi qu'ont été mises en place des pharmacies communautaires où tous les médicaments sont proposés à des prix très abordables.

100. En plus de la condition de gratuité, celle de la proximité de l'accès aux soins se doit d'être offerte aux populations locales. C'est sur ce point que le système de santé djiboutien a connu des difficultés alarmantes. Les disparités étaient criantes entre la capitale et le reste des régions du territoire. La république de Djibouti a alors pris les mesures nécessaires aux fins de réduire au plus vite cette disparité et offrir à l'ensemble de son territoire une proximité des services de soins, optant pour la décentralisation des infrastructures sanitaires et des centres médicaux hospitaliers. Les régions disposent actuellement d'équipements opérationnels pour:

- Le dépistage;
- La transfusion sanguine;

- Les opérations chirurgicales;
- La radiologie;
- L'hospitalisation.

101. L'engagement en faveur du droit à la santé est perpétuel, continu et sa visibilité apparaît le plus souvent au travers de programmes de sensibilisation. Qu'il s'agisse de sensibiliser au VIH/SIDA (Virus de Immunodéficience Humaine/Syndrome de l'ImmunoDéficience Acquise); au choléra, à la lutte contre les Mutilations Génitales Féminines, ou encore de mener des campagnes de vaccinations contre les maladies infantiles, les autorités étatiques sont conscientes de la nécessité de veiller assidûment et continuellement sur la santé de sa population.

D. Du droit à l'éducation.

102. Prévu aux articles 26 de la DUDH et 13 du PIDESC (sans s'y limiter), le droit à l'éducation accorde à toute personne le droit d'avoir accès à une éducation. *« Cette éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, elle doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans la société. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et tous les groupes raciaux ou religieux. L'instruction primaire doit donc être obligatoire et accessible, gratuite pour tous. Les enseignements des cycles secondaire et supérieur doivent être rendus accessibles pour tous et par tous les moyens appropriés ainsi que par l'instauration progressive de la gratuité ».*

103. Le droit à l'éducation est reconnu par la Constitution. Concernant les buts et la finalité de ce droit, la loi du 10 août 2000 sur la nouvelle orientation du système éducatif national énonce à son article 7 qu'il est le droit *« de rendre les djiboutiens capables de contribuer au développement éco-*

*nomique, social et culturel de leur pays. Le système éducatif prépare l'enfant à être utile à la Nation en lui procurant des connaissances, le rendant capable à la fin d'un cycle d'étude de comprendre les réalités propres à son environnement social. L'éducation doit être complète. Elle vise le développement des capacités intellectuelles en vue d'une insertion sociale et professionnelle et le plein exercice de la citoyenneté ».*

104. La gratuité étant une condition essentielle pour la garantie effective du droit à l'éducation. Cette condition est pleinement réalisée à Djibouti concernant l'enseignement primaire; en plus d'absence de frais d'inscription, les manuels scolaires sont distribués gratuitement. Concernant l'enseignement moyen général les frais se limitent uniquement au paiement d'une contribution symbolique pour la location des manuels scolaires qui sont restitués en fin d'année. Pour l'enseignement supérieur même si le principe de gratuité est affirmé, les étudiants doivent s'acquitter de

frais d'inscription qui reste néanmoins faibles.

105. La principale difficulté quant à la gratuité de l'enseignement réside surtout dans les frais indirects. On avait précédemment souligné l'absence de salaire minimum dans la législation interne, au même titre qu'on avait mis le point sur le taux endémique de chômage en république de Djibouti, de ce fait bien des familles éprouvent de réelles difficultés pour ce qui est de subvenir aux différents frais induits ; qu'ils s'agissent des fournitures scolaires ou des moyens de transport qui peuvent y être liés. Ces familles qui sont plus dans la subsistance et dans la survie au quotidien voient souvent leur fardeau diminué par l'action des Organisations Non Gouvernementales présentes sur le territoire national. Ainsi durant la rentrée scolaire on assiste de plus en plus souvent à la distribution de kit scolaire par des ONGs, des organisations internationales ou des institutions étatiques.

106. Une autre difficulté dans l'accès à l'éducation au-delà de la gratuité de l'enseignement, réside dans la proximité des établissements assurant l'enseignement. Cette difficulté est quasi-inexistante dans la capitale et le milieu urbain dans lesquels les autorités publiques ont instauré une carte scolaire qui permet la scolarisation des élèves dans des établissements proches de leurs habitations. Concernant le milieu rural cette difficulté est bien plus marquée, les autorités publiques ont alors mis en place des structures d'accueils comprenant dortoirs et cantines.

107. La volonté des autorités djiboutiennes de promouvoir le droit à l'éducation se reflète à travers toutes les réalisations et aboutissements qui ont été menés durant ces dernières décennies. Les illustrations ne manquent pas en la matière; d'une capacité tournant autour de 1500 élèves en 1999, l'enseignement secondaire compte aujourd'hui plus de 10.000 éléments. L'enseignement supérieur, embryonnaire en 1999, a vu la mise en place d'un pôle universitaire de



Djibouti. Quant à l'enseignement supérieur, il compte aujourd'hui plus de 2000 étudiants. En outre, la politique actuelle de l'enseignement tend à satisfaire les besoins du pays et ce, en adaptant toujours plus l'enseignement technique et professionnel au marché du travail. Il est un domaine dans lequel la république de Djibouti s'est fermement engagée, un domaine transversal de la promotion et du respect des droits, tant civils et politiques qu'économiques et sociaux. Mais c'est aussi un domaine qui doit plaider en faveur des catégories de personnes les plus vulnérables: les femmes. Il s'agit ici de la politique menée en faveur de la promotion de la femme.

### III/ De la promotion de la femme à Djibouti.

108. La république de Djibouti a inscrit la promotion et la protection des droits de la femme parmi ses priorités. L'initiative n'a été amorcée que lors de l'arrivée au pouvoir de l'actuel chef de l'État, S.E Mr. Ismaïl Omar Guelleh, en

avril 1999 alors que le pays avait acquis sa souveraineté nationale en juin 1977. Homme politique avisé, le président Ismail Omar Guelleh a, dès son accession à la magistrature suprême, réaffirmé qu'il entendait donner à la femme djiboutienne toute l'attention et la place qu'elle mérite. Il a ainsi souligné lors d'un discours prononcé à l'occasion de la célébration de la journée internationale de la Femme du 8 mars 2010 que « *non seulement la femme djiboutienne mérite sa place du seul fait qu'elle est une mère, une épouse ou une sœur mais qu'elle est aussi une composante essentielle et une force vive de la nation* ». Aussi a-t-il invité la femme djiboutienne à participer activement au processus de développement. C'est sous son impulsion que trois femmes occupent aujourd'hui deux postes ministériels au sein du gouvernement djiboutien (au Ministère de la Promotion de la Femme et du Planning Familial chargé des Relations avec le Parlement ; S.E Mme. Hasna Barkat Daoud; au Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre chargé de la Solidarité Nationale avec S.E Mme. Zahra Youssouf Kayad au Secrétariat d'État

---

auprès du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement, chargé du Logement avec S.E Mme Amina Abdi Aden). Une loi a en outre été adoptée instaurant un quota de 10% en faveur des femmes aux postes électifs et dans la haute administration.

109. C'est ainsi qu'entre deux élections législatives, en janvier 2003 et en février 2008, le nombre de femmes parlementaires à l'Assemblée Nationale djiboutienne est passé de sept à neuf membres dont l'une d'entre elles Mme Degmo Mohamed Issack occupe cumulativement avec son poste de députée; les fonctions de Secrétaire Générale de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes (UNFD).

110. De nombreuses autres femmes occupent désormais des postes de secrétaire générale dans certains départements ministériels, des postes de directrices ou même de conseillères.

111. La femme est désormais l'objet à Djibouti de beaucoup d'égard et d'attention; la mise en place d'un cadre institutionnel directement en charge de la question allait être la pierre angulaire de la promotion et de la protection des droits de la femme dans le pays.

A. Le Ministère de la Promotion de la Femme, des Affaires Sociales et du Bien-être Familial.

---

112. Très bien intégré dans le paysage politique djiboutien et extrêmement actif dans la défense des droits de la gente féminine, Le Ministère de la Promotion de la Femme (MPF) est passé d'un département rattaché à la Primature (1999 à 2008) à un ministère de pleine compétence.

113. Avant 1999, la question de la promotion des droits de la femme ne semblait pas prioritaire aux yeux des politiques plus préoccupés par l'unité et la stabilisation du pays.

114. Ce n'est qu'avec l'arrivée au pouvoir de l'actuel président de la République, S.E Mr Ismail Omar Guelleh en 1999, que la promotion de la femme allait se voir offrir un cadre institutionnel à travers la création d'abord d'un ministère délégué auprès du Premier Ministre en charge de la question féminine puis d'un ministère à part entière à partir de 2008.

115. Tel qu'il apparaît aujourd'hui ce département ministériel entreprend des initiatives multiformes et transversales touchant à la fois au social, au sanitaire ou à l'économie. Il mène des actions complémentaires appuyant les efforts d'autres départements dont le ministère de l'Education Nationale ou celui de la Santé et de l'Emploi.

116. Il est ainsi en charge ; des programmes d'alphabétisation des femmes et des adultes, d'élaborer des campagnes de sensibilisation pour faire face à des maladies endémiques touchant les mères et les enfants ; de la forma-

tion des jeunes filles déscolarisées à la recherche d'un premier emploi ou de l'octroi de micro - crédits.

117. Ainsi dans le mandat du ministère de la promotion de la femme s'inscrit l'exécution de la Stratégie Nationale d'Intégration de la Femme dans le Développement (SNIFD).

118. Cette stratégie a été élaborée grâce à un processus participatif avec l'organisation de tables rondes mobilisant différents départements ministériels ainsi que la société civile au vu des nombreux domaines d'intervention. La SNIFD vise quatre domaines prioritaires que sont:

- la santé;
- l'éducation;
- la prise de décision;
- la vie économique des femmes.

119. Par ailleurs, le Ministère de la Promotion de la Femme dans un souci de décentralisation de son activité, de compréhension et d'analyse des attentes des populations cibles, a procédé à la mise en place dans chaque région du pays d'un Bureau Régional Genre (BRG).

120. Outre la mise en place de ce ministère, l'avancée la plus significative de la législation interne garantissant les droits de la femme et de l'enfant se trouve dans l'adoption d'un nouveau code de la famille.

#### B. Le code de la famille djiboutien

121. « *La promotion de la Femme djiboutienne doit nous permettre de répondre à deux soucis majeurs : celui de notre développement et celui de la préservation de nos spécificités culturelles et religieuses* ».

122. C'est dans le domaine du droit de la famille qu'apparaît le plus clairement l'attachement de Djibouti à la sauvegarde des droits de la femme et de l'enfant tout en se montrant respectueux des valeurs culturelles du pays.

123. Le code de la famille djiboutien adopté en 2002, tente de concilier le droit coutumier, les lois de la Charia d'inspiration islamique et les normes de droit moderne.

124. Il se donne comme principaux objectifs:

- La promotion de la famille et de ses spécificités religieuses et culturelles ;
- La sauvegarde de l'unité et de l'entente de la famille dans le respect des droits de chacun ;
- La définition des droits et responsabilités du mari et de la femme vis-à-vis de leurs enfants ;
- la protection des enfants ainsi que le respect de leurs droits économiques, sociaux et culturels dans les limites

des ressources du pays.

125. Ce code de la famille cherche à combler le silence du droit djiboutien concernant le droit de la famille et offre des avancées certaines dans la promotion et la défense du droit des femmes notamment grâce à la proclamation de:

- L'égalité entre l'homme et la femme dans l'accès à l'héritage ;
- L'interdiction et le caractère illégale de la répudiation ;
- L'amélioration des conditions de divorce.

126. La violence conjugale, les divorces précipités et le refus de paiement des pensions alimentaires demeurent une réalité que subissent en premier lieu ; femmes et enfants. L'adoption du nouveau code de la famille introduit la pénalisation et la sanction envers les auteurs de tels agissements.

127. Quoique ce code apporte sans aucun doute des avancées dans la protection de la femme et de la fille dans la bulle familiale, certaines dispositions tenant aux valeurs culturelles et religieuses du pays tendent à restreindre l'égalité entre l'homme et la femme. D'où une certaine difficulté à changer les mentalités.

128. Est ainsi pointé du doigt le pouvoir marital qui au terme de l'article 31 du code de la famille indique que: « *La femme doit respecter les prérogatives du mari en tant que chef de famille et lui doit obéissance dans l'intérêt de la famille* ». La référence explicite à nos usages pourrait être un frein à la promotion de la femme et à son statut d'égal à égal avec l'homme.

129. Le pouvoir marital en est la meilleure illustration. Ces *Usages et coutumes* vont généralement dans le sens du mari et donc en défaveur de la femme ou de l'épouse.

130. Au même chapitre de l'inégalité entre l'homme et la femme, constaté dans le code de la famille à son article 7: « *le mariage n'est formé que par le consentement des deux époux et du tuteur de la femme* »; contrairement à l'homme qui décide seul, le consentement unique de la future épouse ne suffit pas.

131. Dans cette même bulle familiale le sujet de la violence conjugale demeure un sujet tabou que la législation nationale n'a su traité.

C. La Lutte contre la violence à l'égard des femmes.

132. Même si le code pénal djiboutien réprime plusieurs formes d'actes de violences dont peuvent être victime les femmes (tels que sont le viol, les actes de torture et les actes de barbaries<sup>17</sup>), les violences domestiques ainsi que le viol conjugal ne sont pas explicitement criminalisés Ces vio-

lences commencent néanmoins à être dénoncées par le biais de l'action de mouvements associatifs et avec la création de cellules d'écoute destinées aux femmes.

**La Cellule d'Écoute d'Information et d'Orientation.**

133. La réalisation la plus importante concernant la dénonciation des violences faites aux femmes et aux jeunes filles a vu le jour à l'occasion de la célébration de la journée internationale de la Femme du 8 mars de l'année 2007 avec la mise en place de la Cellule d'Ecoute, d'Information et d'Orientation (CEIO). Face à la récurrence des violences faites aux femmes et au mutisme de la législation nationale qui ne s'est guère attaquée à la question des violences conjugales, cette cellule mise en place à l'initiative de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes (UNFD) et placée en son sein, offre une tribune pour la lutte contre ces violences. Une oreille attentive avec un numéro vert est ainsi

<sup>17</sup> Art. 324 et suivant du Code pénal

mis à leur disposition pour enregistrer les plaintes et doléances des victimes. Puis une aide sociale, médicale et psychologique est offerte. Cette cellule est aussi un appui pour les femmes victimes de violences en les informant du contenu de leurs droits fondamentaux et en les orientant vers les institutions et services appropriés, elle en facilite l'accès. Les femmes et filles victimes de violence se voient aidées, assistées dans leurs démarches administratives et judiciaires au même titre que s'offre à elles la possibilité d'une médiation car aux dires même des responsables de l'UNFD l'esprit de cette initiative est tout simplement de favoriser la réconciliation et la résolution des conflits au sein du couple. L'UNFD a ainsi enregistré plus de sept mille dossiers durant l'année 2008.

#### **La Cellule d'écoute du camp d'Ali Addeh**

---

134. Une autre cellule d'écoute a vu le jour depuis le 8 juin 2010, cette fois-ci, mise sur pied au camp d'Ali Addeh et qui

compte presque deux dizaines de milliers de réfugiés. C'est pour venir en aide au cas des femmes et filles réfugiées qui sont encore plus soumises et vulnérables aux violences que cette cellule a vu le jour. Première du genre à Djibouti car issu du programme « *violences sexuelles et sexistes basées sur le genre* » mis en place par l'UNFD et le HCR et financé par ce dernier, programme qui lui s'inscrit dans le cadre des recommandations des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la jeune fille et de la fillette.

135. Une autre forme de violence ancrée dans les coutumes et traditions du pays et connue sous le dénominateur de "MGF" pour Mutilations Génitales Féminines, persiste à Djibouti malgré d'énormes efforts entrepris pour y mettre fin.

D. La lutte contre les mutilations génitales féminines.

---

136. Les MGF, sont fort malheureusement très largement répandues dans le pays. Ces pratiques mettent en danger la vie des jeunes filles, violent leur intégrité physique et entraînent souvent des troubles d'ordre psychique. Dans le cadre de la promotion et de la défense de la femme et de l'enfance, la république de Djibouti s'est fermement engagée dans la lutte contre cette pratique qui remonte d'avant l'apparition de l'Islam et mène un combat multiforme d'information et de sensibilisation des populations, d'engagements des politiques et de personnalités influentes en faveur de son abandon, d'implication des chefs coutumiers et des oulémas. Plusieurs organisations et départements ministériels comme l'UNFD la Promotion de la Femme, la Santé, la Justice, les Affaires religieuses sont engagés dans ce combat qui bénéficie également du soutien d'agences du Système des Nations Unies (SNU) dont l'UNICEF et le FNUAP. Lutte qui se reflète en premier lieu dans la législation interne.

### **La question des Mutilations Génitales Féminines dans le droit djiboutien**

137. La réforme du code pénal de 1995 dans le cadre de la politique menée contre les MGF connaît le nouvel article 333 qui punit d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et du paiement d'un million de francs djiboutien les violences liées aux MGF. La volonté de la législation djiboutienne de mettre un terme aux MGF s'est encore récemment traduite dans le code pénal. La Loi no. 55/AN/09/6ème L de 2009 relative aux violences faites aux femmes dont les MGF traite du fond et élargi le champ des personnes pouvant être inculpées:
- En définissant la notion de « Mutilation Génitale Féminine » dans son alinéa I comme étant « *toute opération, non thérapeutique, qui implique une ablation totale ou partielle et/ou blessures pratiquées sur les organes génitaux féminins, pour des raisons culturelles ou autres* ».
  - Et en punissant « *d'un mois à un an d'emprisonnement et de 50*



*000 à 100 000 FDJ d'amende les personnes ayant eu connaissance d'une mutilation prévue ou pratiquée et qui n'ont pas aussitôt averti les autorités publiques».*

#### **Actions et réalisations dans le cadre de la lutte contre les MGF.**

---

138. Certes l'insertion de ces mesures dans le code pénal djiboutien constitue une avancée majeure, mais le constat demeure qu'au niveau de la justice nationale personne n'a encore été inculpée pour ce motif. La volonté de lutter contre les MGF a du mal à passer au cap de la répression et reste velléitaire. Elle est seulement brandie comme menace lourdes de conséquences mais sans effet dans la réalité.

139. C'est donc principalement par le biais de la communication et de la sensibilisation que s'organise la lutte contre

les MGF. C'est dans le cadre de la Stratégie Nationale pour l'Abandon de Toute Forme d'Excision que s'inscrit l'essentiel des initiatives tendant à combattre l'excision à Djibouti. Mise en place en novembre 2006 à l'initiative du Ministère de la Promotion de la Femme (MPF) et avec l'appui de l'UNICEF, cette stratégie s'est vue renforcée en mars 2009 avec la mise sur pied du Comité National pour l'Abandon Total de toute Forme d'Excision. Comité en charge d'assurer la coordination et la synergie des actions et initiatives dans le cadre de la dite stratégie. Une coordination plus qu'utile vu le nombre d'acteurs impliqués dans cette mobilisation et ce combat :

- Le ministère des affaires musulmanes et des biens des waqfs ;
- Le ministère de la santé ;
- Le Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENES) ;
- L'ONG "TOSTAN";
- L'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes (UNFD).

140. La vulgarisation en la matière s'avère être la clé pour parvenir à terme à l'élimination de cette pratique ou du moins à sa réduction d'autant que l'on estime que sur cent femmes seules sept en réchappent. Le taux de prévalence est de 93%. Ainsi les médias sont placés au premier plan pour renforcer le combat devant mettre fin à cette pratique, qu'il s'agisse de la radio, de la télévision ou de la presse écrite, tous les moyens de communication sont mis à contribution pour parvenir au rejet de la pratique et dans un premier temps à comprendre surtout qu'elle n'est pas imposée par la religion, ne garantit pas un bon mariage et n'est pas une condition essentielle pour enfanter, comme le mentionnent certaines balivernes ou fausses croyances. Outre les médias, d'autres moyens de sensibilisation sont utilisés : affiches, banderoles, théâtres de rue. Une pièce de théâtre intitulée « *plus jamais ça à ma fille* » a touché plus de trois mille cinq cent personnes dans notre pays, de très nombreux ateliers et séminaires sont également organisés sur l'ensemble du territoire.

- L'organisation en juillet 2008 d'un atelier de plaidoyer auprès des élus locaux sur l'abandon des MGF (20 élus formés).
- L'organisation en juillet 2008 d'un atelier de restitution des résultats de l'enquête qualitative sur les contraintes sociales des MGF en collaboration avec le ministère de la santé.
- L'organisation en mai 2008 d'un atelier de formation sur l'aspect religieux de l'excision en collaboration avec le ministère des affaires musulmane.
- L'organisation en avril 2008 d'un atelier d'information et sensibilisation autour des médias en collaboration avec l'UNFD.

141. Il s'agit surtout ici de conscientiser l'ensemble de la population sur tous les effets néfastes de cette pratique sur la santé et faire admettre qu'elle n'a sa place ni dans notre culture ni non plus dans l'islam, car bien souvent demeure l'idée selon laquelle l'excision des jeunes filles relève d'une obligation religieuse.

142. La lutte contre les MGF s'avère être un élément essentiel pour la protection de la femme et la préservation de sa santé, cette pratique pouvant mener à des complications lors de l'accouchement et par là même, mettre en danger la vie de la mère ou du nouveau né(e) et la politique djiboutienne en faveur de la femme passe aussi par le champ de la santé.

---

### Chapitre 3 : La CNDH dans la promotion et la protection des droits de l'Homme.

---

143. La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) djiboutienne est une institution jeune. Cette dernière n'existe que depuis le décret présidentiel du 08 avril 2008. La mise en place de cette institution répondait et allait dans le sens des engagements internationaux et régionaux pris par le pays depuis l'accession de S.E Mr. Ismaël Omar Guelleh, président de la république, de mener une politique de développement économique avec un volet humain de promotion des Droits de l'Homme.

144. La preuve même de l'accélération de la promotion des droits de l'Homme se reflète à travers la multitude de traités internationaux auxquels la république de Djibouti est devenue partie; l'on peut citer entre autre, le PIDCP et le PIDESC (qui nous ont servi de référence tout au long de ce rapport) depuis 2002. Afin de nous assurer de la continuité

de cette politique menée à Djibouti en faveur des droits de l'Homme. Plus récemment en 2009, la république de Djibouti ratifiait la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que à la Charte Africaine sur les Droits et le Bien Être des Enfants (CADBE).

145. C'est dans cet esprit de promotion des droits de l'Homme que la CNDH fut mise en place à Djibouti. L'initiative de cette institution résulte aussi de l'idée portée par les Nations Unies, par le biais du Haut Commissariat des Droits de l'Homme (HCDH) ; de la nécessité d'un organe national indépendant de promotion et de protection des droits de l'Homme. Nous disions une institution jeune en parlant de la CNDH, cependant ses réalisations sont déjà nombreuses et avant de voir ce qu'il en est du travail réalisé par la CNDH en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'Homme, il serait utile de se pencher sur le statut de cette commission et de voir ce qu'il en est de ses attributions et compétences.

---

I/ Du statut de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

146. Comme nous l'avons précédemment souligné, la mise en place d'une institution spécifiquement dédiée à la promotion des droits de l'Homme s'est faite dans un contexte général de promotion des droits de l'Homme et avec le concours notamment du HCDH dans le cadre du SNU. Ce type d'institution est présent dans bien des pays de part le monde, et afin que ces institutions puissent effectivement permettre une promotion et une protection des droits de l'Homme sur le plan national, il est des conditions ou des principes standards qui se doivent d'être garantis. Ces sont les Principes de Paris qui posent ces conditions, ces principes standards concernant les Institutions Nationales de Droits de l'Homme (INDH) et qui ont été reconnus et approuvés aussi bien par

la Commission des Droits de l'Homme en mars 1992<sup>18</sup> que par l'Assemblée Générale<sup>19</sup> des Nations Unies.

147. Parmi ces conditions énoncées dans les Principes de Paris, il est dit que cette institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence. À ce sujet, la CNDH djiboutienne est jusqu'à lors uniquement prévu et son mandat déterminé par le décret présidentiel qui l'instituait. La CNDH est elle-même consciente de la nécessité d'être reconnue soit par le biais d'une loi ou même sur le plan constitutionnel et c'est en cela que pour y parvenir elle s'active avec le soutien notamment des différents acteurs représentants du parlement siégeant en son sein.

---

<sup>18</sup> Résolution 1992/54 de la Commission des Droits de l'Homme du SNU, mars 1992

<sup>19</sup> Résolution A/RES/48/134 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 20 décembre 1993

---

A. Le Mandat de la CNDH.

---

148. Concernant le mandat des INDH, les Principes de Paris, partent du postulat que le mandat de ces institutions doit être le plus large possible. Cependant le décret portant création de la CNDH à son article 2 indique que «*La Commission Nationale des Droits de l'Homme est un organe consultatif des droits de l'Homme. Elle œuvre pour la protection et la promotion des droits de l'Homme* ». Cette article bien qu'il vienne effectivement souligner clairement le rôle de cette commission, la limite à une fonction consultative.

149. Néanmoins, même si rôle de la CNDH se limite à un rôle consultatif, c'est dans les attributions qui lui sont données et dans ce cadre consultatif que le décret l'instituant a veillé à ce que ses compétences soient larges. En effet, le

chapitre III du décret du 23 avril 2008 relatif aux attributions de la CNDH est tout à fait conforme aux Principes de Paris.

B. Indépendance et pluralisme

---

Sur le sujet de l'indépendance de la CNDH celle ne rencontre pas de difficultés concernant la liberté d'action de l'institution pour se saisir de tel ou tel question relative aux droits de l'Homme dans le cadre de ses missions.

150. Les difficultés venant à affecter l'indépendance de la CNDH tiennent à la question de ses ressources et aux besoins liés à son fonctionnement. Les moyens alloués à la CNDH demeurent très faibles. Instituée depuis avril 2008 ce n'est que dans le courant de l'année 2011 que des locaux ont été mis à disposition de la CNDH ainsi que des crédits lui permettant de se doter d'un personnel. Une avancée certaine mais les crédits alloués restent bien faibles, l'allocation de ressources supplémentaires permettraient sans nul doute

de sortir l'institution d'une situation de précarité et d'incertitude.

151. Il serait aussi fort utile voire indispensable de doter l'institution de moyens de transport. La promotion et la protection des droits de l'Homme ne se résument pas à l'élaboration de rapports, ceux-ci s'effectuent aussi sur le terrain et le fait d'être privé de tels moyens vient incontestablement restreindre et limiter la CNDH dans sa mission.

152. Le pluralisme quant à lui se reflète à travers la composition de la CNDH, celle-ci doit notamment assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'Homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :

- Des ONG compétentes dans le domaine des droits de l'Homme, dans le domaine de la lutte contre la

discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment des associations de juristes, de médecins, de journalistes et de personnalités scientifiques;

- De courants de pensées philosophiques et religieux;
- D'universitaires et d'experts qualifiés;
- Du parlement;
- Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

153. Cette condition est pleinement réalisée au sein de la CNDH, et l'ensemble de ses membres travaillent de concert, quoique là aussi, subsiste une entorse au principe d'indépendance vu que c'est par arrêté et sur proposition du ministre de la justice que sont nommés les membres de la CNDH.

II/ Des réalisations de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

A. Des attributions de la CNDH

154. En toute concordance avec les Principes de Paris et les différentes attributions que se doivent d'avoir les INDH, les attributions de la CNDH sont énoncées au chapitre III du décret présidentiel en date du 23 avril 2008 :

- L'article 3: La commission assiste de ses avis les pouvoirs publics concernés sur toutes les questions de portée générale relatives à la promotion et à la protection des droits de l'Homme en république de Djibouti. Ces avis, recommandations, propositions et

rapports peuvent être publiés soit de sa propre initiative soit à la demande de l'autorité concernée.

- L'article 4: La commission peut, de sa propre initiative, appeler l'attention des pouvoirs publics, sur les situations de violation des droits de l'Homme dans le pays et leur proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement. A cette fin, elle peut élaborer des rapports sur la situation nationale des droits de l'Homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques.
- L'article 5 : La commission peut également attirer l'attention des pouvoirs publics sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne :
  1. la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, ou l'adhésion à ces textes, ainsi que leur mise en œuvre au plan national ;



2. le cas échéant, la mise en conformité et l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, auxquels la république de Djibouti est partie, et leur mise en œuvre effective ;
  3. la diffusion des droits de l'Homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, de racisme, et de xénophobie, notamment par la sensibilisation et l'information de l'opinion publique.
- L'article 6 : La commission contribue, en tant que de besoin, à la préparation des rapports que la république de Djibouti doit présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'Homme.
  - L'article 7 : La commission coopère avec les institutions internationales, l'Organisation des Nations Unies et les institutions régionales compétentes dans les domaines de promo-

tion et de protection des droits de l'Homme.

- L'article 8 : La commission favorise la concertation entre les structures étatiques, agissant dans le domaine des droits de l'Homme et les associations et institutions non gouvernementales de protection et de promotion des droits de l'Homme.

155. Quoique que n'ayant pas encore atteint un niveau de maturité qui lui permettrait de faire jouer l'ensemble de ses attributions dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme à Djibouti, la CNDH œuvre sans relâche pour sa cause et ses réalisations ne manquent pas et vont aller en se multipliant et en se diversifiant.

#### B. Du travail et des réalisations de la CNDH.

---

156. Depuis son institution en avril 2008 et jusqu'à ce jour, la CNDH œuvre continuellement au renforcement des droits de l'Homme à Djibouti. Nous venons de voir quelles

sont les attributions légales de cette commission, les attributions ci-dessus énumérées nous serviront de références dans l'analyse du travail réalisé par la CNDH ces dernières années.

157. Trois lignes directrices ressortent quand on pose le regard sur les réalisations de la CNDH, trois lignes qui traduisent le cadre logique simplifié de la stratégie de la CNDH, il s'agit d'une part de renforcer les capacités institutionnelles de la commission elle-même, ensuite d'un travail sur tout le territoire national de promotion des droits de l'Homme et finalement, de l'impact de l'application par Djibouti, des conventions internationales relatives à la protection des Droits de l'Homme auxquelles l'Etat est partie.

#### **Du travail de la CNDH pour son renforcement.**

---

158. Sous la présidence de Mr. Ali Mohamed Abdou depuis sa mise en place en 2008, la CNDH demeure une institution en pleine construction et en

pleine évolution. Ainsi fallait-il pour qu'elle puisse œuvrer dans la promotion des droits de l'Homme à Djibouti, disposer d'un minimum d'infrastructures et de moyens. Tel n'était pas le cas dans ces débuts, mais de gros efforts ont été fournis par son président afin de plaider la cause de la CNDH, des efforts qui continuent jusqu'à présent puisque bien des difficultés relatives au renforcement de cette institution persistent.

159. Ainsi au titre des réalisations pour le renforcement de la CNDH on pourrait citer:

- L'octroi de locaux propres à la CNDH durant l'année 2011, fonctionnels depuis peu, et disposant d'un secrétariat, le président de la CNDH ainsi que son Secrétaire Général y sont disponibles à plein temps. Disposant d'une salle de réunion (bien qu'exigu au vu du nombre de membres de la CNDH), c'est en son sein que sont désormais organisées les réunions et Assemblées Générales de la commission.

- La mise en place d'un fond documentaire sur les droits de l'Homme. Encore embryonnaire, la CNDH a dû amorcée la mise en place d'un centre documentaire qui espérons-le, augmentera tant en volume qu'en qualité quant à son contenu.
  - La participation de certains membres de la CNDH au séminaire de l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH, à Lomé-TOGO), ainsi qu'à la conférence des Institutions Nationales des Droits de l'Homme africaine (en novembre 2009 à Rabat-Maroc) pour l'échange d'expérience et afin de familiariser les membres de la CNDH avec les mécanismes des organes de traité et des INDH présentent sur le plan régional et international.
160. La CNDH s'attèle désormais à mieux organiser son fonctionnement au quotidien, d'autant plus que depuis le mois d'octobre 2011 la listes des nouveaux membres de la

CNDH a été arrêté. Un nouveau départ pour de meilleures perspectives espérons-le.

---

**Des réalisations en faveur de la consolidation de la protection internationale des droits de l'Homme à Djibouti.**

---

161. Nous avons précédemment souligné, le regain d'attention à l'égard de la promotion faite par la république de Djibouti en faveur des droits de l'Homme à travers les différentes ratifications de conventions internationales et régionales. Nous avons tout autant souligné le fait que la république de Djibouti connaissait malgré cette bonne volonté affichée des difficultés dans la réalisation et la soumission des rapports aux organes et comités de surveillance du SNU ou vis-à-vis de l'Union Africaine (UA).
162. Parmi les différentes attributions de la CNDH figure en bonne place la contribution qu'elle se doit d'offrir dans la préparation et la rédaction des différents rapports péri-

diques<sup>20</sup>. En coïncidence avec l'instauration effective de la CNDH, on assiste depuis peu, là aussi à une accélération des évènements.

163. La CNDH dans ses attribution a veillé à participer et ce, de manière régulière aux travaux hebdomadaires du comité interministériel pour la soumission des rapports périodiques.

164. Les rapports se suivent et la CNDH dans chacun de ces rapports a su apporter sa contribution. Ainsi entre 2008 et 2011 la république de Djibouti a dans le cadre du SNU présenté plusieurs rapports relatifs:

- À la Convention Contre la Torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (CCT);

- À la Convention internationale sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CE-DEF);
- Au PIDESC (convention relative aux droits sociaux économique et culturels);
- À l'Examen Périodique Universel (EPU) de Djibouti à Genève.

165. C'est dans cette même optique que la CNDH avait procédé à l'organisation d'un atelier de formation aux techniques de rédactions et de soumissions des rapports aux organes des traités onusien courant mars 2009.

166. Toujours sur le plan des conventions internationales mais cette fois-ci dans l'optique de l'article 5 du décret portant création de la CNDH, l'article fait état de la possibilité de la CNDH d' « attirer l'attention des pouvoirs publics sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'Homme », notamment concernant la ratification de conventions internationales relatives aux

---

<sup>20</sup> Article 6 du décret portant création de la CNDH

droits de l'Homme. La CNDH a usé de cette possibilité en menant un plaidoyer constant afin que soit ratifié la convention sur les droits des personnes handicapés et son protocole par la république de Djibouti. C'est grâce à ce plaidoyer que la convention fut ratifiée le 16 décembre 2009 par l'Etat de Djibouti.

167. Notons finalement que sur le plan des engagements internationaux pris par la république de Djibouti, la CNDH constitue pour les différentes organisations présentes dans la région un point d'ancrage incontournable pour tout ce qui est relatif à la promotion et à la protection des droits de l'Homme.

168. C'est essentiellement sur le plan national que la CNDH effectue la majeure partie de son œuvre en faveur de la promotion et la protection des droits de l'Homme.

III/ De la promotion des droits de l'Homme par la CNDH sur le territoire national.

169. « *Sensibilisation* » semble être le « *cheval de Troie* » de l'essentiel du travail fourni par la commission des droits de l'Homme à Djibouti. Parmi les lignes directrices identifiées dans le cadre logique simplifié de la stratégie de la CNDH figure effectivement le volet programme de sensibilisation et de formation. La diffusion des droits de l'Homme étant parmi les attributions essentielles de la CNDH, les programmes et les ateliers de sensibilisation se suivent et visent à toucher un public de plus en plus large.

170. Ces ateliers et séminaires visent à éveiller la conscience de tout un chacun sur leurs droits ainsi que sur les responsabilités qui leur incombent. Parmi les ateliers, séminaires et autres réalisations menés en faveur de la promotion des droits de l'Homme on peut citer:

- L'atelier sur la sensibilisation de la police de la gendarmerie, de la garde républicaine et des surveillants pénitenciers sur le respect et la protection des droits de l'Homme. Cet atelier regroupait une quarantaine de par-

participants issus des différents corps détenteurs du pouvoir exécutif et de l'autorité publique<sup>21</sup> et visait à renforcer leurs capacités ainsi qu'à éveiller les consciences de ces agents dans le rôle qu'ils tiennent quant à la protection des droits de l'Homme; et ce afin d'éviter tout abus. Cet atelier avait souligné l'importance que doit revêtir la conduite et l'éthique des agents détenteurs de la force publique.

- L'atelier tenu sur le monitoring en novembre 2009. Cet atelier de formation avait pour objectif premier l'amélioration de la connaissance des participants en monitoring sur les violations des droits de la personne. Le monitoring des droits de la personne étant considéré comme une méthode utilisée pour améliorer les droits humains. Elle consiste à recueillir de manière systématique et régulière des informations pouvant être liées à des violations des droits humains et provenant de

sources diverses, entre autres les déclarations de témoins et de victimes, ou les rapports officiels du gouvernement.

- L'atelier tenu par la CNDH et l'association Bender-Djedid sur le thème de la société civile et des possibilités de coopération avec la CNDH pour la promotion des droits de l'Homme à Djibouti.
- Les campagnes de sensibilisation menées par la CNDH sur les droits de l'Homme dans la presse écrite nationale et les médias audiovisuels.
- Un atelier a été aussi organisé afin de sensibiliser les journalistes à la question des droits de l'Homme dans le domaine de la liberté d'expression et d'information.
- L'association permanente de la CNDH et des autorités étatiques dans la célébration de la journée internationale des droits de l'Homme du 10 décembre, avec notamment l'édition de brochures.

---

<sup>21</sup> A savoir policiers, gendarmes, gardes pénitenciers et autres

171. Outre ces ateliers et réalisations, la CNDH a prévu sur sa feuille de route un atelier de formation devant bénéficier aux magistrats, atelier qui est d'une importance capitale compte tenu du rôle primordial des magistrats de veiller à la bonne application du droit. Et dépassant le cadre de ceux qui ont la charge de rendre la justice et afin que cette sensibilisation puisse atteindre un maximum de personnes, sont aussi présents dans le cadre logique simplifié de la stratégie de la CNDH ; l'organisation de visites annuelles dans les régions de l'Etat. La CNDH avait ainsi porté son action devant un public plus jeune courant 2009 en mettant sur pied une sensibilisation des collégiens et des différents collèges de la capitale à la question des droits de l'Homme en général et aux droits de l'enfant en particulier. Etendre son champ d'action à l'ensemble du territoire serait tout aussi judicieux.

172. Au-delà de ses actions de sensibilisation et de promotion des droits de l'Homme, la CNDH peut également s'autosaisir lorsqu'elle le juge nécessaire c'est en ce sens

qu'elle a effectué à diverses reprises des visites dans la prison civile de Gabode afin d'évaluer des conditions de détentions. Le dernier rapport de la visite d'enquête de la CNDH en date du mois d'août 2011 venait aux conclusions selon lesquelles : aucun prisonnier politique ou défenseur des droits de l'Homme ne se trouvait incarcéré à Gabode hormis 7 détenus inculpés d'infractions en relation avec une entreprise terroriste; que la plupart des dossiers des détenus étaient traités dans un délai raisonnable ; et que les conditions étaient généralement satisfaisantes quant à la détentions, ayant juste noté une légère surpopulation de l'établissement pénitencier.

---

**Perspectives de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.**

---

173. Avec l'attribution récente de locaux, la CNDH a connu une avancée majeure pour sa capacité opérationnelle. Bien que les crédits alloués au fonctionnement de cette institution demeurent faibles au vu de sa mission pourtant essen-

tielle, l'organisation compense par la bonne volonté affichée de ses membres et bureaux exécutifs.

174. La liste des membres a été renouvelée par arrêté du 25 octobre 2011, le travail à fournir reste le même: sensibiliser encore et toujours sur des questions relatives aux droits de l'Homme ; s'assurer de la protection et du respect effectif de ces droits et épauler les autorités publiques dans le respect de leurs engagements internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

175. C'est à cette fin que trois objectifs ont été mis en lumière pour que la CNDH puisse jouer pleinement son rôle. Ces objectifs sont :

a) La mise en place d'une procédure de plainte individuelle de la CNDH pour la garantie effective des droits de l'Homme. Cette procédure est primordiale car elle pourrait d'une part permettre aux portes de l'institution de s'ouvrir au citoyen lambda et d'autre part, permettre à la

commission de recueillir des informations sur toutes les exactions possibles aux droits humains. Même si la CNDH n'est pas une institution ayant un pouvoir judiciaire, cette procédure offrira aux personnes un appui, un conseil ou une orientation sur les recours éventuels. La CNDH dans cette procédure jouerait pleinement son rôle de garde-fou des droits l'Homme en attirant l'attention autant que faire se peut, les autorités djiboutiennes sur les violations des droits humains qui lui seront présentées.

b) De veiller sans relâche à son devoir de sensibilisation et de promotion des droits de l'Homme et à sa visibilité. Ainsi doit-elle faire en sorte de conscientiser l'ensemble de la population aux responsabilités et attributions qui sont les siennes. Cette procédure ne pouvant fonctionner à plein régime que si la CNDH jouit d'une visibilité effective, la mise en place d'une stratégie de communication s'est avérée être primordiale. L'institution projetée et espère la création de son site web qui devra être inte-



ractif avec le public. En plus du site web cette stratégie de communication se devra aussi d'associer plus amplement les différents médias présents sur le territoire djiboutien qu'ils soient de la presse écrite ou audiovisuelle.

- c) Pour finir, rappelons que la CNDH souffre de quelques difficultés (et quelques failles qu'il contient quant à sa mise en conformité avec les normes que doivent présenter les INDH) s'agissant de son statut tout d'abord et de la question relative à ses moyens ensuite, la CNDH œuvrera sans relâche afin de disposer des conditions optimales pour la défense des droits de l'Homme en République de Djibouti.

## Conclusion et recommandations

176. La promotion des Droits de l'Homme connaît un renouveau certain en République Djibouti. Les efforts consentis par les autorités sont fort louables et démontrent de la bonne volonté évidente d'offrir à la population résidant sur le territoire nationale des conditions de vie dignes et décentes. La république de Djibouti tente tant bien que mal de passer outre les difficultés économiques afin de garantir l'effectivité des droits qu'elle a librement choisi de reconnaître pour sa population en signant les traités et accords internationaux.

177. Donner une réalité à ces droits relève du défi quotidien pour un pays comptant parmi les plus pauvres de la planète. Certes des avancées sont réalisées mais le constat inéluctable est que de plus en plus de personnes et de familles

sont affectés par la pauvreté. Qu'il s'agisse de garantir l'accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi ou aux services de base, les plans d'actions et les politiques se suivent mais n'aboutissent pas aux résultats escomptés. Ces politiques et plans d'actions nécessitent bien évidemment des moyens équivalents, mais ce n'est pas seulement par manque de moyens que les objectifs ne sont pas atteints. C'est la faiblesse des capacités institutionnelles qui demeure le point faible quant à la promotion des droits économiques et sociaux; et c'est sur ce point que les autorités Djiboutiennes devraient focaliser leurs efforts dans un premier temps afin de parvenir ensuite à des meilleurs résultats dans les plans d'actions mis en place.

178. Concernant les droits civils et politiques même si ceux-ci nécessitent des moyens dans une mesure moindre, leur effectivité dépend essentiellement de la bonne volonté des autorités. La république de Djibouti est encore jeune et les manquements quant à la garantie de l'ensemble des droits civils et politiques; relèvent surtout d'un manque de maturité

qui souhaitons-le, s'atténuera avec le temps. Sur le plan politique, le refus de l'opposition de contribuer à vie démocratique du pays réelle dessert la démocratie, alors que le contenu des textes offrent toutes les garanties permettant à tout djiboutien de s'exprimer et de se faire entendre. Outre ce désintérêt, le manque de maturité se reflète dans le débat politique qui malheureusement tourne souvent autour de campagnes calomnieuses à l'encontre des autorités Djiboutiennes et dépasse alors le cadre de la liberté d'expression.

179. La CNDH travaille et continue de travailler dans la promotion des droits de l'Homme. L'institution est encore jeune mais les difficultés relatives au manque de moyens financiers et logistique mis à sa disposition sont en phase d'être dépassées. La sensibilisation demeure le cheval de Troie de la politique de cette commission et le travail fourni durant ces dernières années se reflète à travers la diversité des thèmes traités. La mise en place d'une stratégie de communication est devenue l'un des principaux objectifs que s'est

fixé la commission pour mieux affirmer sa présence et peser davantage dans la défense des droits de l'Homme. La CNDH devra aussi veiller au renforcement de sa présence auprès des autorités titulaires du pouvoir décisionnaire et ainsi permettre le renforcement des droits de l'Homme à Djibouti.

## RECOMMANDATIONS GENERALES

180. Au terme du rapport annuel sur la situation des Droits de l'Homme à Djibouti en 2011 et au regard de l'analyse des différents thèmes développés. La Commission Nationale des Droits de l'Homme demande à l'Etat :

I/Par rapport aux conditions de détention des détenus et aux droits judiciaires :

181. D'assurer l'enseignement sur l'ensemble de la Convention Contre la Torture dans la formation des officiers de police, des gendarmes, des gardiens de prisons et autres responsables de l'application des lois ainsi que du personnel médical. Conformément à l'article 10 de la convention, en incitant sur l'article 1 et sur la responsabilité pénale des auteurs d'actes de torture.

182. De construire des prisons modernes et des cellules de police, de gendarmeries spacieuses et humanisées.

183. De doter les forces de sécurité de moyens adéquats, leur permettant d'assurer la sécurité des populations conformément aux lois et règlements notamment les instruments juridiques internationaux en la matière d'une part, et d'autre part, assurer un traitement humain aux personnes détenues, conformément aux règles minima des Nations Unies sur le traitement des détenus ;

- De ratifier le protocole facultatif de la Convention Contre la Torture qui permet un suivi par rapport au respect de la convention.
- De doter les centres de gardes à vue de moyens suffisants pour leur permettre la prise en charge alimentaire et médicale des personnes gardées à vue.

- De séparer les détenus malades avec des biens portant afin d'éviter la promiscuité inacceptable.
- De tout mettre en œuvre et avec diligence pour que le délai de garde à vue ne dépasse 48h renouvelable une seul fois par l'officier de police judiciaire sur autorisation du procureur de la république (y compris les week-ends et jours fériés).
- D'élaborer un règlement intérieur pour les établissements pénitentiaires, d'effectuer régulièrement des visites pour s'enquérir des conditions de détentions en lieu et place de gestion bureaucratiques des prisons.
- D'accélérer les procédures judiciaires pour arrêter les très longues détentions.
- De Veiller à la réalisation des objectifs fixés quant au développement tant économique qu'humain et notamment la réalisation des objectifs du millénaire.
- De poursuivre et accentuer les efforts menés en matière d'accès à l'emploi et multiplier les initiatives en faveur des jeunes qui souffrent grandement du chômage.
- De veiller à ce que l'amélioration dans l'accès à l'éducation ne se fasse pas au détriment de la qualité de l'enseignement offert et ce, à tous les niveaux.
- De mieux organiser et orienté l'enseignement supérieure en prenant en compte les besoins du pays.
- D'intégrer l'enseignement de la culture des droits de l'homme dans le cursus scolaire.

II/ Par rapport aux droits sociaux et économiques :

- En matière de santé d'intensifier les efforts de sensibilisation concernant les MGF et le VIH/SIDA.
- De rendre l'accès aux soins effectifs sur l'ensemble du territoire et continuer à atténuer les disparités entre la capitale et les régions du centre.
- De mettre à jour toutes les données, chiffres et statistiques relatifs à tous les champs d'interventions des autorités afin de mieux suivre la réalisation des objectifs

III/Par rapport à la promotion de l'Etat de droit et des droits de l'Homme:

- Renforcement de la démocratie
- Approfondir et consolider la démocratie apaisée et consensuelle par la pratique de la concertation et du dialogue sur les sujets d'importance entre les acteurs politiques et le pouvoir public.

- Garantir et assurer le fonctionnement transparents et diligents et l'administration de la justice en tant que véritable recours et gardienne des libertés individuelles.
- Renforcer les capacités d'organisations de la société civile et les impliquer dans les différentes réformes institutionnelles.
- Redynamiser le rôle du médiateur de la république dans le traitement diligent des requêtes des citoyens pour répondre à leurs griefs contre l'administration.
- De permettre l'accès à l'information aux citoyens, considérant qu'en abstenant de donner la moindre information concernant leurs activités en cas de demande des usagés (les citoyens, associations et médias), certaines institutions de la République se mettent en porte à faux par rapport à leur mission.

- Accélérer la mise en conformité de nos lois et règlements avec les normes internationales de promotion et de protection des Droits de l'Homme conformément aux engagements pris et ratifiés par notre pays et en assurer une large diffusion à l'intention des autorités chargées de l'application de la loi d'abord, des personnes devant en bénéficier ensuite.
  - Renforcer la lutte contre la corruption par la mise en place des structures et un cadre de lutte contre la corruption.
  - Mettre fin à la culture de l'impunité sous toutes ses formes.
- Formation des membres en visites des lieux de détention
  - Formation en rédaction de rapport ;
  - Organisation d'ateliers régionaux sur la CNDH et mise en place des points focaux dans les régions ;
  - Organisation des visites des lieux de détention ;
  - Rédaction de rapport sur la situation carcérale ;
  - Production de rapport annuel pays sur la situation des droits de l'Homme ;
  - Contribution de la CNDH à l'élaboration des rapports du gouvernement ;
  - Création du site web
  - Conférences-débats sur les questions de droits de l'Homme
  - Acquisition d'ouvrages et de journaux
  - Publication d'un bulletin sur les droits de l'Homme
  - Organisation d'un colloque sur les droits de l'Homme ;
  - Organisation d'émissions radiophoniques sur les textes des droits de l'Homme et les questions thématiques de droits ;

### **Perspectives pour 2012**

184. En 2012, la CNDH prévoit les activités ci-après :
- Formation des membres de la CNDH en droits de l'Homme

- Organisation de la semaine des droits de l'Homme à l'occasion du 10 décembre.
- Stratégie de mise en œuvre

185. Pour la mise en œuvre des activités, les responsabilités seront réparties entre :

- le bureau,
- le secrétaire général,
- les sous commissions,
- les démembrements et les partenaires stratégiques terrain.

186. Toutefois, dès que le financement sera acquis, la CNDH mettre en place un Comité Technique, de suivi réalisation des activités, composé de membres désignés des différentes sous-commissions.